



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 14-16 OCTOBRE 2015

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	6
2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES	6
2.1 Renseignements communiqués par les Membres	6
2.1.1 Maroc – Création de départements chargés de l'évaluation des risques, des mesures SPS et de l'accès aux marchés au sein de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA)	6
2.1.2 Australie – Renseignements actualisés concernant les évaluations de pays au regard de l'ESB.....	6
2.1.3 Pérou – Actions prises par le Service national de l'hygiène des produits de la pêche pour améliorer l'hygiène des produits de la pêche (G/SPS/GEN/1445)	7
2.1.4 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	7
2.1.5 États-Unis – Renseignements actualisés concernant la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires.....	7
2.1.6 Corée – Introduction du site Web d'assistance en matière SPS (G/SPS/GEN/1447)	8
2.1.7 Union européenne – Rapport concernant la consultation publique sur la définition des critères de détermination des perturbateurs endocriniens (G/SPS/GEN/1448)	8
2.1.8 Argentine – Structure de l'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments de la République d'Argentine; situation actuelle (G/SPS/GEN/1455)	8
2.1.9 Fédération de Russie – Résultats de l'atelier régional sur les normes alimentaires dans le cadre du CCEURO	9
2.1.10 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie	9
2.1.11 Indonésie – Contrôle d'innocuité à l'importation et à l'exportation des produits alimentaires frais d'origine végétale.....	10
2.1.12 Antigua-et-Barbuda – Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un comité SPS national et la mise à jour de la législation afin de favoriser le respect de l'Accord SPS de l'OMC (G/SPS/GEN/1460)	10
2.1.13 Belize – Renseignements actualisés sur les activités nationales visant à renforcer le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	10
2.1.14 Grenade – Renseignements actualisés sur le programme législatif lié aux mesures SPS	11
2.1.15 Bahamas – Renseignements actualisés sur les projets de loi dans le domaine SPS.....	11

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents.....	11
2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/1443).....	11
2.2.2 CIPV.....	12
2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1438 et G/SPS/GEN/1440).....	12
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....	13
3.1 Nouvelles questions.....	13
3.1.1 Modification par l'Inde de sa politique régissant l'importation de pommes; restriction relative au port de Nhava Sheva – Questions soulevées par le Chili et la Nouvelle-Zélande.....	13
3.1.2 Restrictions visant les fruits imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits – Questions soulevées par le Chili.....	14
3.1.3 Restrictions visant les produits végétaux imposées par le Viet Nam – Questions soulevées par le Chili.....	14
3.1.4 Retard injustifié de l'analyse de risque de l'Australie pour les avocats – Questions soulevées par le Chili.....	15
3.1.5 Retard injustifié dans le processus d'approbation du Viet Nam pour les produits laitiers et les produits carnés – Questions soulevées par le Chili.....	15
3.1.6 Retard injustifié dans le processus d'approbation de l'Australie pour la viande de poulet – Questions soulevées par le Chili.....	16
3.1.7 Modification des normes indiennes relatives aux additifs alimentaires – Questions soulevées par l'Union européenne.....	16
3.2 Questions soulevées précédemment.....	17
3.2.1 Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (G/SPS/GEN/1444) (n° 238).....	17
3.2.2 Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson – Questions soulevées par la Norvège (n° 319).....	18
3.2.3 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine (n° 289).....	18
3.2.4 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 390).....	19
3.2.5 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387).....	20
3.2.6 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354).....	20
3.2.7 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par l'Argentine et les États-Unis (n° 382).....	21
3.2.8 Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (G/TBT/N/EU/284) – Questions soulevées par l'Argentine et les États-Unis (n° 396).....	21
3.2.9 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (G/SPS/N/CHN/881) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 395).....	22
3.2.10 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions soulevées par l'Inde (n° 378).....	23

3.2.11 Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus – Questions soulevées par le Nigéria (n° 386).....	23
3.2.12 États-Unis – Coût élevés de la certification pour les exportations de mangue – Questions soulevées par l'Inde (n° 373).....	24
3.2.13 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance d'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374).....	24
3.2.14 Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica – Questions soulevées par le Mexique (n° 394).....	25
3.2.15 Restrictions à l'importation imposées par la Malaisie sur les végétaux et les produits végétaux – Questions soulevées par le Brésil (n° 294).....	25
3.2.16 Proposition de règlement des États-Unis concernant les redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles – Questions soulevées par le Mexique (n° 388).....	26
3.2.17 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB – Questions soulevées par l'Inde (n° 375).....	26
3.2.18 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193).....	26
3.2.19 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 392).....	27
3.2.20 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 393).....	27
3.2.21 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de viande de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358).....	27
3.2.22 Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes – Questions soulevées par l'Afrique du Sud (n° 356).....	28
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15.....	28
3.4 Rapport annuel établi conformément au document G/SPS/61.....	29
4 APPLICATION DE SEUILS DE DÉTECTION POUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE (G/SPS/W/284).....	29
5 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....	31
5.1 Rapport sur l'atelier sur la transparence.....	31
6 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....	33
7 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....	33
7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences.....	33
7.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur.....	34
8 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6.....	34
8.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies.....	34
8.1.1 Maroc – Absence de peste équine.....	34
8.1.2 Nigéria – Situation concernant la grippe aviaire.....	34
8.1.3 Brésil – Programme national de lutte contre les mouches des fruits.....	34

8.1.4 Mexique – Renseignements concernant les zones exemptes de parasites ou de maladies.....	35
8.1.5 Burkina Faso – Situation concernant la grippe aviaire.....	35
8.1.6 Canada – Statut de pays exempt de grippe aviaire à déclaration obligatoire	35
8.1.7 Équateur – Renseignements actualisés sur le projet national de lutte contre les mouches des fruits.....	35
8.1.8 Guatemala – Renseignements actualisés sur la peste porcine classique.....	35
8.1.9 Inde – Programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse	36
8.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies	36
8.2.1 Indonésie – Reconnaissance de la Californie (États-Unis) et de la province de Sisaket (Thaïlande) en tant que zones exemptes de parasites	36
8.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur	36
9 ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES	36
9.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	36
9.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS	36
9.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1439)	37
9.2 Renseignements communiqués par les Membres	39
9.2.1 Nigéria – Assistance technique reçue	39
9.2.2 Assistance technique fournie par les États-Unis	39
9.2.3 Burkina Faso – Assistance pour la lutte contre la mouche des fruits.....	39
9.2.4 Burkina Faso – Assistance reçue de l'UA-BIRA.....	40
9.2.5 Zambie – Assistance technique reçue (G/SPS/GEN/1450)	40
9.2.6 Jamaïque – Rapport sur l'assistance technique (G/SPS/GEN/1449).....	41
9.2.7 Belize – Rapport sur l'assistance et la coopération techniques	41
9.2.8 Barbade – Rapport sur l'assistance technique.....	41
9.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	41
9.3.1 OIE – Renseignements actualisés sur le Processus PVS.....	41
9.3.2 IICA – Activités d'assistance technique	41
9.3.3 OIRSA – Activités pertinentes	42
9.3.4 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)	42
10 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS	42
10.1 États-Unis – Présentation d'un document sur les ressources en matière de communication relative aux risques	42
10.2 Quatrième examen	43
10.2.1 Adoption du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) et adoption du Catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2).....	43
11 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES	43
11.1 Nouvelles questions	43
11.1.1 Burkina Faso – Absence de norme du Codex pour l'imidaclopride dans le sésame	43
11.1.2 Belize – Écarts par rapport aux normes internationales.....	44

11.2 Questions soulevées précédemment	44
11.2.1 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex sur le glyphosate	44
12 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES	44
13 OBSERVATEURS	45
13.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	45
13.1.1 OCDE	45
13.1.2 ITC	45
13.1.3 Commission de l'Union africaine	45
13.1.4 CEDEAO	45
13.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.13)	45
13.2.1 Nouvelles demandes.....	45
13.2.2 Demandes en suspens	46
14 RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	46
15 AUTRES QUESTIONS.....	46
16 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	46

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-quatrième réunion ordinaire les 14-16 octobre 2015. Quelques Membres ont exprimé des préoccupations concernant le libellé du point 4 de l'ordre du jour, laissant entendre qu'il aurait pu être inclus dans un point plus général. L'Inde a dit préférer que le point 4 reste un point distinct de l'ordre du jour, mais a accepté que la mention "Communication de l'Inde" soit ajoutée à son intitulé, comme il avait été suggéré. L'Inde a également indiqué qu'un nouveau problème commercial spécifique inclus dans le point 3.1 de l'ordre du jour, "Modification par l'Inde de sa politique régissant l'importation de pommes; restriction relative au port de Nhava Sheva – Questions soulevées par le Chili et la Nouvelle-Zélande", ne relevait pas de l'Accord SPS et que, par conséquent, elle ne répondrait pas à la question.

1.2. Le Comité est convenu d'ajouter un point permanent à l'ordre du jour, intitulé "Questions transversales", qui y figurerait à partir de la première réunion de 2016; ce point engloberait des questions comme celles qui étaient abordées dans le document G/SPS/W/284 présenté par l'Inde et d'autres sujets similaires qui ne pouvaient pas être examinés au titre des autres points de l'ordre du jour. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/6).

2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES

2.1 Renseignements communiqués par les Membres

2.1.1 Maroc – Création de départements chargés de l'évaluation des risques, des mesures SPS et de l'accès aux marchés au sein de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA)

2.1. Le Maroc a rappelé que, en 2009, il avait créé l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), constitué de deux départements responsables, respectivement, des services vétérinaires et de la surveillance des produits phytosanitaires. Étant donné que ces départements avaient réalisé leurs propres évaluations des risques au cours des quatre années d'activité, le Maroc avait jugé nécessaire de faire en sorte que les décisions de l'ONSSA soient exécutées de manière crédible et selon une approche scientifique. Pour cette raison, il avait créé, au sein de l'ONSSA, deux départements chargés de mieux surveiller les actions SPS au niveau national; l'un s'occupait principalement de l'évaluation des risques SPS et l'autre des mesures SPS et de l'accès aux marchés. Le Maroc a donné un aperçu des tâches incombant au département chargé de l'évaluation des risques, notamment la collecte des données et des documents nécessaires à la surveillance des risques SPS, ainsi que la réalisation des enquêtes et des évaluations des risques de manière objective, indépendante et transparente. De plus, le Maroc a présenté les diverses tâches du département dans le domaine des mesures SPS et de l'accès aux marchés; il appartenait au département, entre autres choses, de coordonner les négociations dans le domaine SPS, de suivre la mise en œuvre des accords SPS entre le Maroc et ses partenaires commerciaux et de communiquer les prescriptions techniques dont le respect est nécessaire pour l'accès aux marchés.

2.2. Le Maroc a souligné l'importance de l'évaluation des risques et s'est dit intéressé à prendre connaissance des études d'évaluation des risques réalisées par d'autres pays, ainsi que des données utilisées dans ces études. Il a demandé au Comité de trouver un moyen de faciliter la diffusion de ces données. Le Maroc a également appuyé la proposition des États-Unis (G/SPS/GEN/1401) de fournir une aide visant à renforcer les capacités des PMA en matière d'analyse des risques et à établir un programme visant à faciliter les échanges de renseignements, de données d'expérience et de stratégies relatives à l'analyse des risques.

2.1.2 Australie – Renseignements actualisés concernant les évaluations de pays au regard de l'ESB

2.3. L'Australie a fourni des renseignements sur l'évaluation des risques d'ESB liée à l'innocuité des produits alimentaires de l'Argentine, qui avait été réalisée en vertu de la politique australienne de 2009 en matière d'innocuité des produits alimentaires concernant l'ESB. Au titre de cette politique, tous les pays qui exportaient, ou cherchaient à exporter, de la viande de bœuf ou des

produits du bœuf vers l'Australie devaient être soumis à une évaluation des risques en matière d'innocuité des produits alimentaires effectuée par l'Office des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande (FSANZ). Les résultats de l'évaluation des risques indiquaient qu'il existait des contrôles exhaustifs bien établis en Argentine pour prévenir la contamination de la filière alimentaire humaine par l'agent de l'ESB. Dans son évaluation, le FSANZ avait conclu qu'aucun cas d'ESB n'avait été détecté en Argentine. Il avait donc recommandé que l'Argentine soit classée dans la catégorie 1 concernant le statut au regard de l'ESB, ce qui signifiait que les échanges de produits à base de viande stérilisée en autoclave provenant de bovins nés, élevés et abattus en Argentine pouvaient se poursuivre. Une copie de l'évaluation des risques pouvait être consultée sur le site Web du FSANZ (<http://www.foodstandards.gov.au/>). L'Australie a également informé le Comité que les importations de viande bovine fraîche (réfrigérée ou congelée) n'étaient pas autorisées à ce stade et que l'Argentine devait soumettre une demande d'analyse de risque à l'importation au Département australien de l'agriculture.

2.1.3 Pérou – Actions prises par le Service national de l'hygiène des produits de la pêche pour améliorer l'hygiène des produits de la pêche (G/SPS/GEN/1445)

2.4. Le Président a appelé l'attention sur un rapport écrit présenté par le Pérou (G/SPS/GEN/1445).

2.1.4 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

2.5. Le Japon a présenté les faits nouveaux survenus depuis la dernière réunion du Comité SPS, en soulignant que, suite à une évaluation récente, l'Agence internationale de l'énergie atomique avait reconnu qu'un système complet avait été mis en place pour empêcher l'introduction, dans la filière alimentaire, de produits dont la teneur en radionucléides dépassait les limites réglementaires. Il a ajouté que le pourcentage de produits qui dépassaient les valeurs limites pour la teneur en radionucléides avait diminué de façon spectaculaire pendant les exercices budgétaires 2012 à 2014. Le Japon a remercié la Fédération de Russie et les États-Unis d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation de produits alimentaires japonais et, de façon générale, a reconnu que de plus en plus de pays et de régions levaient ou assouplissaient leurs restrictions à l'importation. Il a réitéré sa détermination à poursuivre ses efforts afin d'éliminer les restrictions à l'importation qui subsistaient.

2.6. En réponse à la demande de renseignements sur la valeur limite de la concentration en radionucléides qui avait été présentée par la Nouvelle-Zélande, le Japon a indiqué que cette valeur était de 100 Bq/kg.

2.1.5 États-Unis – Renseignements actualisés concernant la mise en œuvre de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires

2.7. Les États-Unis ont communiqué des renseignements actualisés concernant la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA) de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis (FDA). Deux des sept règles fondamentales énoncées dans la FSMA avaient été définitivement mises au point. Ces deux règles, qui étaient axées sur les contrôles préventifs des aliments destinés à la consommation humaine et animale, avaient contribué à mieux gérer les dangers liés à l'innocuité des aliments en mettant davantage l'accent sur la prévention des maladies d'origine alimentaire et en établissant un système de sécurité sanitaire des aliments intégré à l'échelle nationale, en partenariat avec les administrations des États et les autorités locales. De plus, ces règles modernisaient les bonnes pratiques de fabrication en vigueur pour les établissements de production d'aliments destinés à la consommation humaine et, pour la première fois, établissaient des exigences de ce type pour la plupart des établissements de production d'aliments destinés à la consommation animale. Ces règles imposaient en outre aux établissements de production d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale d'élaborer par écrit et de mettre en œuvre des plans de sécurité sanitaire identifiant les dangers pouvant compromettre l'innocuité de leurs produits. En outre, les règles énonçaient les mesures à prendre par les établissements afin de prévenir ou de réduire considérablement les risques liés à ces dangers. Les règles s'appliquaient de la même façon aux entreprises étrangères qui importaient des produits aux États-Unis et aux entreprises

nationales qui produisaient des aliments destinés à la consommation humaine ou animale et réglementés par la FDA. Les deux règles avaient été publiées dans le Federal Register et notifiées à l'OMC dans les documents G/SPS/N/USA/2502/Add.6 et G/SPS/N/USA/2593/Add.3.

2.8. Les États-Unis ont informé le Comité que les sept règles fondamentales de la FSMA seraient achevées en 2016 et porteraient sur la sécurité des produits, la vérification des fournisseurs étrangers, l'agrément par une tierce partie, l'adultération délibérée et les conditions sanitaires pour le transport. Les États-Unis ont ajouté que la mise en œuvre complète des règles prendrait du temps. En conséquence, la FDA avait établi des calendriers de mise en conformité progressive qui étaient fonction de la taille de l'entreprise, afin de donner au secteur le temps de se mettre en conformité. Ce processus se déroulerait entre la fin de l'été 2016 et la fin de l'été 2019. De plus amples renseignements pouvaient être obtenus à l'adresse Web suivante: <http://www.fda.gov/Food/GuidanceRegulation/FSMA/ucm459719.htm>. Enfin, les États-Unis ont remercié les délégués qui avaient participé à la séance d'information de la FDA sur la FSMA, qui avait eu lieu en marge de la réunion du Comité SPS.

2.1.6 Corée – Introduction du site Web d'assistance en matière SPS (G/SPS/GEN/1447)

2.9. La Corée a communiqué des renseignements sur son site Web d'assistance en matière SPS, qui avait été élaboré par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (MAFRA) et inauguré en 2013 afin de fournir au personnel du MAFRA des données statistiques sur les notifications SPS destinées à l'OMC. La Corée a présenté plusieurs fonctionnalités du site Web, notamment un service de courrier électronique pour l'envoi de sélections de notifications SPS aux utilisateurs, un service de recherche destiné à aider les utilisateurs à répondre aux notifications et un service d'alerte rappelant aux utilisateurs les délais pour la présentation d'observations pour 2014/15. De plus, le MAFRA prévoyait d'ouvrir le site Web au public, en coréen et en anglais, en 2016, et d'utiliser le site Web pour recueillir les avis de spécialistes des branches de production, des filières d'enseignement et des instituts de recherche concernés. Le site Web d'assistance en matière SPS était accessible à l'adresse suivante: <https://www.koreasps.kr/>.

2.1.7 Union européenne – Rapport concernant la consultation publique sur la définition des critères de détermination des perturbateurs endocriniens (G/SPS/GEN/1448)

2.10. L'Union européenne a informé le Comité que, en juillet 2015, elle avait publié le rapport concernant la consultation publique sur la définition des critères de détermination des perturbateurs endocriniens dans le contexte de la mise en œuvre du règlement sur les produits phytopharmaceutiques et du règlement sur les produits biocides. Le résumé du rapport (G/SPS/GEN/1448) contenait des renseignements sur le processus de consultation et ses objectifs, le nombre et le type de déclarants, et leurs contributions, et donnait un aperçu du type et de l'envergure des effets qui pourraient se produire si un produit chimique était déterminé comme étant un perturbateur endocrinien. L'Union européenne a souligné que la consultation avait apporté des éléments utiles pour l'analyse d'impact visant à évaluer les incidences des différentes options envisageables sur l'économie, l'environnement et la santé. Outre la consultation en ligne, l'Union européenne avait procédé au recueil des avis des parties prenantes lors d'une conférence internationale tenue à Bruxelles en juin 2015. L'activité publique suivante, une réunion technique sur la méthode utilisée pour l'analyse de produits chimiques reposant sur des données probantes, aurait lieu à Bruxelles en novembre 2015 et serait également diffusée en direct sur Internet. Les Membres étaient invités à prendre connaissance du rapport intégral sur la consultation publique, qui était accessible sur le site Web de la Direction générale santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/health/endocrine_disruptors/docs/2015_public_consultation_report_en.pdf.

2.1.8 Argentine – Structure de l'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments de la République d'Argentine; situation actuelle (G/SPS/GEN/1455)

2.11. L'Argentine a présenté un aperçu de la structure de l'Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA), soulignant que la SENASA était l'autorité chargée d'élaborer les politiques nationales relatives à la santé des animaux, à la préservation des végétaux ainsi qu'à la qualité et à l'innocuité des produits alimentaires. La SENASA opérait sur l'ensemble du territoire national grâce à un vaste réseau sur le terrain, qui lui permettait d'être constamment en relation avec les producteurs et les autres parties intéressées. L'Argentine a expliqué ensuite que 75% du personnel de la SENASA faisait partie du réseau national de

travailleurs sur le terrain, ce qui lui conférait une capacité unique de contrôle et de surveillance du secteur de la production agricole, ainsi que de détection précoce des problèmes phytosanitaires et des nouvelles épidémies. De plus, pour faciliter la mise en œuvre des activités de la SENASA, le territoire national était divisé en 15 centres régionaux en fonction des caractéristiques productives et techniques des régions. Grâce aux politiques sanitaires mises en œuvre, la SENASA avait obtenu la reconnaissance officielle internationale de la République d'Argentine en tant que pays indemne de fièvre aphteuse ayant des zones avec et sans vaccination; pays à risque négligeable concernant l'ESB; et pays indemne de peste des petits ruminants, de péripneumonie contagieuse bovine et de peste équine. En outre, la Patagonie et les oasis centre et sud de la province de Mendoza avaient été officiellement reconnus en tant que zones exemptes de la mouche des fruits. De plus amples renseignements étaient disponibles à l'adresse suivante: <http://www.senasa.gov.ar/>.

2.12. Le Maroc a demandé si la SENASA était également responsable du contrôle et de la certification des produits de la pêche destinés à l'exportation. L'Argentine a répondu que ces fonctions étaient du ressort de la SENASA et qu'une réponse écrite plus détaillée pouvait également être donnée.

2.1.9 Fédération de Russie – Résultats de l'atelier régional sur les normes alimentaires dans le cadre du CCEURO

2.13. La Fédération de Russie a présenté au Comité des renseignements concernant l'atelier régional sur les normes alimentaires qui avait été organisé en collaboration avec le Service fédéral de surveillance pour la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui avait eu lieu à Saint-Petersbourg les 17 et 18 septembre 2015. Cet atelier était destiné aux membres du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe (CCEURO) et visait à renforcer la coopération entre la Fédération de Russie et le Codex Alimentarius. Les participants à l'atelier se sont penchés sur les moyens d'assurer l'innocuité microbiologique des aliments en vue d'améliorer les relations commerciales entre les membres du CCEURO. La contribution des laboratoires aux activités de surveillance et à l'analyse des risques était au nombre des sujets abordés pendant l'atelier. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle tiendrait le Comité informé des activités pertinentes réalisées en coopération avec le Codex.

2.1.10 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

2.14. La Fédération de Russie a communiqué des renseignements actualisés sur la propagation de la peste porcine africaine (PPA) dans la région de l'Eurasie, faisant observer que plusieurs cas de PPA avaient été signalés au cours des 18 derniers mois. À son avis, les pays touchés ne s'étaient pas préparés pour gérer la maladie ni endiguer sa propagation rapide. La forte densité de la population de sangliers jouxtant de petites exploitations d'élevage porcin, les faibles niveaux de biosécurité et les méthodes inadéquates employées par des vétérinaires pour éliminer les cadavres d'animaux infectés par le virus de la peste porcine africaine étaient des facteurs contributifs. La Fédération de Russie a également fait observer que l'Union européenne avait élargi à plusieurs reprises sa zone de quarantaine suite à la propagation rapide de la PPA, a exprimé des préoccupations au sujet de l'efficacité des mesures disciplinaires recommandées par la Commission européenne pour endiguer les foyers et éliminer les facteurs de propagation de la maladie. En outre, la Fédération de Russie a dit son inquiétude concernant le nombre de foyers dans les États baltes et en Ukraine, qui constituaient une menace pour la biosécurité des pays voisins. Elle estimait que, parallèlement à d'autres facteurs comme les petites exploitations d'élevage porcin, le grand nombre des vecteurs potentiels du virus, par exemple les sangliers, facilitait la propagation de la peste porcine africaine dans la région et contribuait à son introduction dans des zones jusque-là épargnées. Dans ce sens, la Fédération de Russie s'attendait à ce que la maladie continue de se propager par contact direct ainsi que par le biais des échanges transfrontaliers de produits à base de viande de porc non transformée.

2.15. L'Union européenne a réaffirmé sa position selon laquelle un point de l'ordre du jour ne devait pas servir à d'autres fins que la communication de renseignements aux Membres sur les activités pertinentes et a ajouté qu'elle n'aborderait pas les allégations de la Fédération de Russie parce qu'une procédure de règlement des différends était en cours. Elle a rappelé certains des renseignements communiqués précédemment au Comité, soulignant qu'elle appliquait le principe

de régionalisation conformément aux principes de l'OIE. En outre, l'Union européenne a dit que l'efficacité des mesures avait été démontrée par la progression géographique limitée de la maladie, c'est-à-dire la distance par rapport à la source, et le fait que toutes les nouvelles manifestations de la maladie étaient survenues dans des zones soumises à restriction visées par les mesures de régionalisation. Elle a également indiqué au Comité que l'augmentation du nombre d'animaux infectés par le virus de la peste porcine africaine enregistrée au cours de l'été suivait les tendances saisonnières similaires observées en 2014 et avait été anticipée par les services de la Commission. Le rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour 2015 avait confirmé cette augmentation saisonnière et l'efficacité des mesures prises par l'UE. L'Union européenne a indiqué qu'elle était en train de réexaminer sa stratégie de gestion des populations de sangliers et de mettre à jour ses prescriptions en matière de biosécurité sur la base des résultats scientifiques les plus récents publiés dans le rapport de l'EFSA. Tous les renseignements pertinents étaient accessibles sur le site Web des services de la Commission. Enfin, l'Union européenne a invité les autres Membres à faire preuve du même degré de transparence et a réitéré son engagement en faveur de la collaboration avec tous les partenaires commerciaux en vue de lutter contre la propagation de la PPA de manière transparente.

2.1.11 Indonésie – Contrôle d'innocuité à l'importation et à l'exportation des produits alimentaires frais d'origine végétale

2.16. L'Indonésie a informé les Membres de la modification du Règlement concernant le contrôle d'innocuité à l'importation et à l'exportation des produits alimentaires frais d'origine végétale, comme notifié dans le document G/SPS/N/IDN/94. Ce règlement visait à mieux protéger les consommateurs contre les aliments dangereux et à simplifier le système indonésien de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires. L'Indonésie avait révisé son règlement afin que les pays exportateurs se conforment aux prescriptions additionnelles en matière de sécurité, par exemple l'enregistrement de laboratoires d'essai de l'innocuité des aliments ou la présentation de demandes de reconnaissance du système national de contrôle de l'innocuité des aliments. L'Indonésie était en train d'examiner les demandes d'enregistrement et de reconnaissance présentées par plusieurs partenaires commerciaux et a encouragé les autres Membres à s'acquitter de ces formalités pour éviter que le nouveau mécanisme de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires ne perturbe les échanges. Le règlement révisé serait mis en œuvre en février 2016.

2.1.12 Antigua-et-Barbuda – Rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un comité SPS national et la mise à jour de la législation afin de favoriser le respect de l'Accord SPS de l'OMC (G/SPS/GEN/1460)

2.17. Antigua-et-Barbuda a présenté des renseignements sur les progrès effectués dans la création d'un comité SPS national, soulignant que le Conseil des ministres avait approuvé l'officialisation du mécanisme de coordination pour la santé dans l'agriculture et l'innocuité des produits alimentaires dans le pays. Ce mécanisme aurait pour objectif d'encourager les synergies fonctionnelles entre les organismes publics responsables des questions SPS, et entre ceux-ci et le secteur privé. En outre, un budget de programme avait été approuvé afin de soutenir la gestion des systèmes SPS nationaux. En outre, Antigua-et-Barbuda a présenté au Comité des renseignements actualisés sur les lois relatives aux mesures SPS adoptées ou en voie d'adoption, indiquant que la Loi sur la protection phytosanitaire, qui confiait à l'ONPV la mise en œuvre de la CIPV et de l'Accord SPS, était entrée en vigueur en mars 2013. Par ailleurs, les projets de loi sur la santé animale et sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient à un stade avancé du processus de révision et devaient être adoptés par le Parlement dans les 12 mois à venir. Antigua-et-Barbuda a exprimé sa reconnaissance pour le soutien apporté par diverses organisations régionales et internationales, qui lui avait permis d'établir un cadre national et des systèmes de soutien efficaces pour mettre en œuvre l'Accord SPS.

2.1.13 Belize – Renseignements actualisés sur les activités nationales visant à renforcer le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires

2.18. Le Belize a communiqué des renseignements actualisés sur quatre activités de formation réalisées au niveau national pour renforcer le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires; ces activités étaient destinées au personnel du Département de la santé publique, aux inspecteurs des services de quarantaine et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires et aux techniciens de laboratoire. La première de ces activités portait sur la formation relative à l'inspection des animaux vivants dans les abattoirs et aux procédures d'inspection *post mortem*,

offerte aux fonctionnaires des services de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments. Cette activité de formation visait à moderniser et à renforcer les pratiques d'inspection existantes dans les abattoirs et à harmoniser les procédures d'inspection *ante* et *post mortem*. La deuxième activité avait pour objectif de donner aux fonctionnaires une formation sur le cadre législatif de l'UE pour les inspections des installations de transformation des produits alimentaires et les procédures d'inspection, l'accent étant mis sur la viande de volaille, les produits à base de viande de volaille et le poisson. La troisième activité visait à renforcer les services diagnostics utilisés dans les programmes nationaux de surveillance et le processus de certification des exportations en assurant aux techniciens de laboratoire de microbiologie alimentaire une formation aux méthodes microbiologiques relatives à la viande. La dernière activité visait à former les inspecteurs des services de quarantaine à la conduite des inspections fondées sur les risques aux points d'entrée.

2.1.14 Grenade – Renseignements actualisés sur le programme législatif lié aux mesures SPS

2.19. La Grenade a informé le Comité que le Ministère de la santé avait adopté une nouvelle loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires en 2015. Cette loi regroupait plusieurs lois antérieures; ainsi, toutes les questions relatives à l'innocuité des produits alimentaires relevaient désormais d'une seule loi. La Grenade avait également entrepris de réexaminer la Loi sur la protection phytosanitaire et la Loi sur la lutte contre les épizooties dans le cadre des activités liées au projet SPS du dixième Fonds européen de développement (FED). Au terme du processus de réexamen, des projets de loi seraient présentés au Parlement pour adoption. La Grenade a remercié l'Institut interaméricain pour la coopération sur l'agriculture (IICA) et l'Union européenne de lui avoir donné la possibilité de réaliser ces activités dans le cadre du projet SPS du FED.

2.1.15 Bahamas – Renseignements actualisés sur les projets de loi dans le domaine SPS

2.20. Les Bahamas ont communiqué des renseignements actualisés sur les projets de loi visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord SPS. Avec le soutien de la FAO, quatre projets de loi avaient été rédigés: i) projet de loi sur l'agriculture, la santé et l'innocuité des produits alimentaires; ii) projet de loi sur la santé et la production animales; iii) projet de loi sur la protection des végétaux; et iv) projet de loi sur l'innocuité et la qualité des produits alimentaires. Les Bahamas ont indiqué que ces projets de loi visaient à institutionnaliser les responsabilités en matière SPS et qu'ils seraient présentés au Conseil des ministres pour adoption. Elles ont également souligné que l'élaboration de ces projets de loi résultait directement de l'expérience acquise dans le cadre de l'Initiative de l'IICA en matière de mesures SPS pour les pays des Amériques. Les Bahamas ont exprimé leur reconnaissance pour le soutien apporté par les organisations et pays donateurs, tout en précisant qu'il fallait du temps pour que les résultats de cette aide se concrétisent, ses effets n'étant pas toujours immédiats.

2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/1443)

2.21. Le Codex a informé le Comité des réunions à venir, notamment celle du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, qui porterait sur l'élaboration de directives sur le contrôle des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et de porc et la révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire et de leur annexe HACCP.

2.22. Le Codex a également présenté l'initiative appelée à remplacer le Fonds fiduciaire du Codex, et expliqué que le fonds fiduciaire actuel expirerait en décembre 2015 et que les organisations de tutelle du Codex avaient décidé de le remplacer par une autre initiative en 2016. Le Codex a invité les Membres de l'OMC à contribuer à cette initiative de remplacement et à l'appuyer, tout en soulignant l'importance du fonds fiduciaire existant, qui permettait aux membres du Codex de participer efficacement à ses réunions, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, et de bénéficier d'une formation à cet effet. Le Codex a appelé l'attention des Membres sur l'article 3 de l'Accord SPS, en vertu duquel les Membres de l'OMC devaient participer activement aux travaux du Codex. Il a ajouté que les travaux liés à l'initiative de remplacement s'inscriraient dans la continuité de ceux du fonds fiduciaire existant, mais que le mandat serait réorienté: au lieu de soutenir la participation physique de tous les membres aux réunions du Codex, l'initiative de remplacement renforcerait de façon durable les capacités des pays de participer aux travaux du

Codex. Le fonds de remplacement aurait également une durée de 12 ans et remplirait ses objectifs en participant à des projets pluriannuels adaptés aux besoins particuliers des pays. Le Codex a souligné que l'investissement dans les capacités des pays contribuait à l'établissement de normes véritablement mondiales en matière d'innocuité des produits alimentaires, dans l'intérêt de tous. Enfin, il a demandé aux Membres de diffuser des renseignements sur la manifestation "Appel à l'action", qui aurait lieu les 18 et 19 novembre à Genève, afin de mobiliser toutes les parties prenantes et tous les défenseurs de l'initiative.

2.23. Le Maroc a rappelé que le Fonds fiduciaire du Codex jouait un rôle important pour ce qui est de permettre aux PMA de participer aux activités du Codex et a prié instamment les pays développés et donateurs d'appuyer l'initiative.

2.2.2 CIPV

2.24. Le Président a appelé l'attention sur un rapport écrit présenté par la CIPV (G/SPS/GEN/1459).

2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/1438 et G/SPS/GEN/1440)

2.25. L'OIE a présenté des renseignements sur la pertinence de ses normes et procédures connexes au regard de deux différends soumis récemment à l'OMC (G/SPS/GEN/1438). L'OIE a également communiqué des renseignements actualisés sur ses travaux de normalisation (G/SPS/GEN/1440), notamment sur les récentes réunions des commissions spécialisées et l'élaboration des définitions des termes "normes" et "lignes directrices" de l'OIE destinées au glossaire. L'OIE a ensuite fait rapport sur ses travaux visant à établir les critères à utiliser pour définir l'expression "marchandise dénuée de risques", ainsi que sur la révision en cours du chapitre du *Code terrestre* sur la peste porcine africaine et l'infection à *Burkholderia Mallei* (morve). S'agissant des activités à venir, l'OIE a indiqué qu'elle commencerait à élaborer des définitions et des normes en rapport avec le zonage, la vaccination, les programmes de vaccination, la vaccination d'urgence et la vaccination de routine. L'OIE a ajouté qu'il restait beaucoup à faire en ce qui concerne l'élaboration de normes pour faciliter l'application des vaccinations, qui étaient de plus en plus utilisées pour lutter efficacement contre les maladies. Enfin, elle a communiqué des renseignements sur la Conférence à haut niveau du Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale, qui avait eu lieu en Corée en septembre 2015.

2.26. Les États-Unis ont remercié l'OIE pour les renseignements qu'elle avait fournis dans le document G/SPS/GEN/1438, lequel montrait comment ses activités de normalisation contribuaient à régler les différends commerciaux et à favoriser la sécurité des échanges d'animaux vivants et de produits d'élevage. Les États-Unis ont mis en exergue plusieurs éléments du document qui se rapportaient tout particulièrement au bon fonctionnement de l'Accord SPS, notamment la mise en œuvre des normes adoptées et la participation à leur élaboration; l'accès à l'expertise et aux connaissances des scientifiques du réseau mondial de centres de référence et de laboratoires de l'OIE; et l'élaboration de normes et de directives en matière de régionalisation.

2.27. L'Argentine a également remercié l'OIE pour ses travaux dans les domaines de la sécurité des échanges et de la santé animale, tout en soulignant le rôle important joué par l'OIE dans l'élaboration de normes scientifiquement fondées et transparentes, ainsi que dans le processus évolutif de la normalisation. L'Union européenne a remercié l'OIE pour son document (G/SPS/GEN/1438) et, de façon générale, pour ses travaux de normalisation dans les domaines de la sécurité animale et de la sécurité des échanges, qui avaient clarifié le processus et l'avaient rendu plus prévisible. En outre, l'Union européenne a souligné qu'elle s'était engagée à fournir une aide financière à l'OIE afin de faciliter la participation élargie des pays en développement à ses travaux. L'Union européenne a encouragé les Membres à appliquer activement les normes de l'OIE, en particulier dans le domaine de la régionalisation, qui facilitaient les échanges, en faisant en sorte que les mesures soient limitées à ce qui était nécessaire et justifié.

2.28. L'OIE a remercié les délégués de leurs observations positives et a rappelé qu'elle était une organisation pilotée par ses membres qui encourageait leur participation.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

3.1 Nouvelles questions

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Sénégal a retiré deux nouveaux problèmes commerciaux spécifiques qui avaient été inclus dans le projet d'ordre du jour pour la réunion et a indiqué que des progrès importants avaient été réalisés dans le cadre des discussions bilatérales. Il s'agissait des problèmes suivants: i) l'accès de la mangue sénégalaise aux marchés libanais et tunisien; et ii) l'accès de la tomate cerise sénégalaise au marché russe (G/SPS/GEN/1451).

3.1.1 Modification par l'Inde de sa politique régissant l'importation de pommes; restriction relative au port de Nhava Sheva – Questions soulevées par le Chili et la Nouvelle-Zélande

3.2. En octobre 2015, la Nouvelle-Zélande a soulevé des préoccupations concernant la modification, par l'Inde, de sa politique d'importation, qui avait pour effet de limiter l'entrée des importations de pommes au port de Nhava Sheva de Mumbai, tous les autres ports étant fermés en conséquence. Depuis toujours, les exportations de pommes de Nouvelle-Zélande avaient pu entrer en Inde par six ports; de ce fait, la décision de limiter l'entrée à un seul port avait créé une congestion. La Nouvelle-Zélande a fait observer en outre que cette mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC, qu'elle n'était pas justifiée et qu'elle était incompatible avec les articles 5 et 7 de l'Accord SPS. La Nouvelle-Zélande remerciait l'Inde des discussions tenues au niveau bilatéral à ce jour, mais elle l'exhortait aussi à notifier sa mesure modifiée à l'OMC et à préciser les motifs de sa décision de limiter l'accès portuaire ainsi que la durée de cette mesure.

3.3. Le Chili partageait les préoccupations de la Nouvelle-Zélande et a également demandé à l'Inde d'indiquer les motifs et le fondement scientifique de la limitation à un seul port de l'entrée des importations de pommes. En outre, le Chili a demandé une explication des motifs concernant: l'absence de notification à l'OMC en conformité avec l'article 7 et l'Annexe B; la conformité avec l'article 8 et l'Annexe C; et la justification de l'application d'une mesure d'urgence en rapport avec l'article 5:4 et 5:5 de l'Accord SPS.

3.4. Les États-Unis et l'Union européenne ont appuyé cette question, en soulignant la nécessité d'expliquer l'objectif de la mesure, et ont exhorté l'Inde à notifier la mesure immédiatement. Les États-Unis ont indiqué que, la mesure ayant été annoncée dans l'urgence et ayant un caractère restrictif, des doutes subsistaient quant à l'idée que cette mesure ait été mise en œuvre en raison d'une préoccupation SPS. Les États-Unis craignaient que l'accès en Inde par un port unique ne puisse satisfaire aux exigences requises en matière d'entreposage et d'infrastructure pour gérer le volume des exportations de pommes des États-Unis à destination de l'Inde attendu cette année. De même, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'augmentation potentielle des coûts de transport. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de donner une explication raisonnée des motifs conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC qui l'avaient poussée à prendre cette mesure.

3.5. L'Inde avait indiqué au début de la réunion, lorsque l'ordre du jour avait été adopté, qu'elle ne répondrait pas à cette préoccupation, celle-ci ne constituant pas une question SPS. Après que les Membres ont exprimé leurs préoccupations, l'Inde a répété que la mesure en question n'était pas une mesure SPS et qu'à ce titre, elle ne pouvait être contraire à l'Accord SPS. L'Inde a souligné que le fait que les produits visés étaient des produits agricoles ne faisait pas automatiquement de la mesure elle-même une mesure SPS telle que définie à l'Annexe A de l'Accord SPS.

3.6. Le Chili a relevé que, dans un cas comme celui-ci, un Membre pouvait déclarer officiellement qu'une mesure au sujet de laquelle un problème commercial spécifique avait été soulevé ne relevait pas de l'Accord SPS. Il n'était pas nécessaire de soulever ce point avant l'adoption de l'ordre du jour. Le Chili a indiqué en outre qu'une réponse comme celle donnée par l'Inde était légitime et il a demandé à ce que la réponse soit enregistrée officiellement. De plus, le Chili a demandé si la mesure en question relevait de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ou d'un autre accord.

3.1.2 Restrictions visant les fruits imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits – Questions soulevées par le Chili

3.7. Le Chili a soulevé une préoccupation concernant les restrictions visant ses produits horticoles imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits. En août 2015, le Viet Nam avait informé le Chili qu'il suspendait ses importations de fruits, étant donné que le Chili n'était pas reconnu comme exempt de la mouche des fruits et qu'il ne retrouverait ce statut que lorsque le Viet Nam aurait eu la possibilité d'effectuer une analyse du risque phytosanitaire. Le Chili a expliqué que, depuis 1980, il avait appliqué un programme de lutte contre la mouche des fruits, administré par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV), qui permettrait au Chili de disposer d'un système national de détection de la mouche des fruits. Ce système garantissait que le pays restait exempt de la mouche méditerranéenne des fruits et d'autres mouches des fruits exotiques ayant une importance économique, dans le respect des directives de la CIPV. Le Chili avait éradiqué la mouche des fruits dans chacune des zones affectées pour trois cycles de vie biologique des insectes. À l'heure actuelle, il y avait deux foyers de mouches méditerranéennes des fruits dans le pays, pour lesquels un plan d'action corrective avait été engagé rapidement en vue de leur éradication. Le Chili a dit que, depuis qu'il avait pris des mesures pour éradiquer ces insectes, aucune exportation de fruits en provenance des régions affectées n'avait eu lieu et que toutes les exportations de fruits faisaient l'objet d'une inspection avant leur expédition. Ainsi, le Chili considérait que la mesure imposée par le Viet Nam était disproportionnée et sans fondement scientifique et exhortait le Viet Nam à se conformer à l'Accord SPS, en particulier aux articles 2:2, 2:3, 3, 5:4, 5:5, 5:6 et 6. Enfin, le Chili a remercié le Viet Nam pour les discussions bilatérales qu'ils avaient tenues et s'est dit disposé à poursuivre l'examen de cette question de manière positive.

3.8. Le Viet Nam a répondu que la suspension temporaire de la délivrance des permis d'importation en raison de la mouche méditerranéenne des fruits visait à préserver les végétaux au Viet Nam contre les risques liés aux organismes nuisibles. Des foyers de mouches méditerranéennes des fruits s'étaient déclarés au Chili de mars à mai 2015. En octobre 2014, le Ministère vietnamien de l'agriculture et du développement rural avait publié la liste des organismes nuisibles, sur laquelle la mouche des fruits avait été placée parmi les organismes de quarantaine du groupe 1. Ce groupe contenait les organismes nuisibles à haut risque qui n'avaient encore jamais été introduits au Viet Nam. La circulaire avait été notifiée à l'OMC (documents G/SPS/N/VNM/63 et G/SPS/N/VNM/63/Add.1) et le Viet Nam a ajouté que la suspension temporaire était alignée sur la NIMP n° 11. Bien que le Viet Nam ait envoyé des courriers officiels au Chili demandant des renseignements supplémentaires sur les foyers de mouches des fruits afin de procéder à une analyse du risque phytosanitaire et de lancer d'autres procédures de quarantaine réglementaires, il n'avait pas encore reçu les renseignements adéquats pour engager le processus. Le Viet Nam a demandé au Chili de collaborer étroitement avec les autorités compétentes vietnamiennes pour reprendre les discussions.

3.1.3 Restrictions visant les produits végétaux imposées par le Viet Nam – Questions soulevées par le Chili

3.9. Le Chili a soulevé une préoccupation au sujet des restrictions visant les kiwis, les pommes, les cerises et le raisin imposées par le Viet Nam. Le Chili a expliqué qu'il exportait des fruits vers le Viet Nam depuis des années et qu'il n'avait jamais reçu de notification indiquant que des organismes nuisibles avaient été détectés dans ses produits exportés. Depuis 2011, le Chili avait fourni des renseignements phytosanitaires sur ces fruits afin que le Viet Nam puisse procéder à des analyses du risque phytosanitaire. Deux règlements, entre autres, avaient ensuite été notifiés par le Viet Nam en 2014 (documents G/SPS/N/VNM/53 et G/SPS/N/VNM/56). Ces règlements énonçaient de nouvelles règles pour les analyses du risque phytosanitaire. En février 2015, le Viet Nam avait publié l'analyse du risque phytosanitaire pour les fruits chiliens, mais le Chili avait relevé dans ce document plusieurs imprécisions concernant les organismes nuisibles cités. Le Chili a demandé par la suite au Viet Nam de répondre à ses observations et de confirmer que les exportations des quatre fruits concernés pourraient se poursuivre en attendant que l'analyse du risque sanitaire soit achevée et qu'un accord bilatéral sur les conditions d'exportation soit conclu. Des inspecteurs vietnamiens avaient été invités ensuite à effectuer une vérification des systèmes de production et d'exportation des fruits chiliens. Cependant, au cours du même mois, le Chili avait reçu la réponse du Viet Nam à ses observations, assortie d'un délai de 60 jours pour répondre. En particulier, le Chili était tout préoccupé par les nouvelles mesures qui imposaient un traitement des fruits par irradiation, ce qui n'avait jamais été exigé depuis que le Chili faisait du

commerce avec le Viet Nam ou tout autre Membre. Le Chili demandait au Viet Nam de tenir compte de ses engagements au titre de l'Accord SPS et a indiqué qu'il était disposé à poursuivre les discussions bilatérales afin de convenir de nouvelles mesures susceptibles d'assurer une sécurité phytosanitaire satisfaisante sans affecter le commerce ordinaire.

3.10. Le Viet Nam a répondu qu'il revoyait sa réglementation afin de se conformer aux pratiques internationales. Il avait distribué les documents G/SPS/N/VNM/53 et G/SPS/N/VNM/53/Add.1 afin de notifier aux Membres la circulaire du Ministère vietnamien de l'agriculture et du développement rural relative à la liste des produits réglementés et des produits assujettis à une analyse du risque phytosanitaire avant l'importation au Viet Nam. Il a relevé que les permis d'importation continueraient d'être délivrés pour les produits de base qui étaient importés depuis longtemps au Viet Nam et que les exportations chiliennes de légumes destinés à la consommation humaine avaient été autorisées et n'étaient pas visées par le règlement en question. Le Viet Nam a souligné que l'analyse du risque phytosanitaire avait déjà été achevée et qu'il attendait la réponse du Chili. Enfin, le Viet Nam a indiqué qu'il était disposé à poursuivre les discussions en vue de résoudre tout problème lié à la mise en œuvre du nouveau règlement.

3.1.4 Retard injustifié de l'analyse de risque de l'Australie pour les avocats – Questions soulevées par le Chili

3.11. Le Chili a soulevé des préoccupations concernant le retard pris dans le processus d'accès au marché australien pour ses exportations d'avocats. Le Chili a expliqué que, en 2006, il avait demandé un accès au marché australien pour ses avocats et l'Australie l'avait placé sur la liste B, qui est d'une priorité réduite, pour l'analyse du risque phytosanitaire. En 2011, l'Australie avait informé le Chili qu'elle avait engagé le processus d'analyse du risque phytosanitaire pour les avocats chiliens et qu'une visite d'inspection avait eu lieu l'année suivante. Cependant, en 2013, l'Australie avait indiqué que l'analyse du risque phytosanitaire n'avait pas commencé en raison de ressources insuffisantes. Le Chili a en outre précisé qu'il avait communiqué son intérêt concernant l'analyse du risque phytosanitaire à plusieurs reprises, sans qu'aucun progrès ne soit fait. Le Chili a affirmé être indemne de tout organisme nuisible majeur d'importance économique pour les produits végétaux et a exhorté l'Australie à engager le processus d'analyse du risque phytosanitaire conformément à l'Accord SPS, notamment aux articles 2:2 et 5:4 et au paragraphe 1 a) de l'Annexe C.

3.12. L'Australie a répondu qu'elle avait identifié plus de 30 organismes nuisibles et maladies d'importance quarantenaire pour l'Australie associés aux avocats en provenance du Chili. En raison du grand nombre d'organismes nuisibles et de maladies et de la complexité du travail et du processus d'analyse de risque à l'importation, l'Australie ne pouvait engager officiellement le processus tant qu'elle n'avait pas les ressources suffisantes.

3.1.5 Retard injustifié dans le processus d'approbation du Viet Nam pour les produits laitiers et les produits carnés – Questions soulevées par le Chili

3.13. Le Chili a soulevé une préoccupation au sujet du retard injustifié dans le processus d'approbation du Viet Nam pour la viande et les produits laitiers. Il a indiqué que, bien qu'il ait manifesté son intérêt pour l'exportation de produits laitiers et de produits carnés vers le Viet Nam dès 2009, c'est en 2011 seulement qu'il avait reçu une réponse des services vétérinaires vietnamiens lui demandant des renseignements supplémentaires. Le Chili a expliqué ensuite qu'il avait communiqué tous les renseignements nécessaires en 2012, en plus des propositions de certificats sanitaires pour les exportations des produits spécifiés. En conséquence, le Viet Nam avait approuvé les certificats pour les produits laitiers en février 2015. Le Chili se félicitait de ce résultat mais faisait savoir qu'il n'avait toujours pas reçu l'approbation pour la liste des certificats qui autoriseraient les exportations du secteur des produits laitiers. S'agissant des produits carnés, le Chili a informé le Comité que, bien que le Viet Nam ait indiqué avoir homologué dix établissements de transformation de la viande en 2013, l'approbation des certificats correspondants était toujours en cours au Viet Nam. Le Chili a expliqué les différentes mesures qu'il avait prises pour fournir de nouveaux renseignements, des renseignements actualisés et des renseignements déjà communiqués au Viet Nam pour répondre aux nombreuses demandes de ce dernier, et cela jusqu'à une date récente, en juillet 2015. Le Chili a souligné que, bien qu'il n'ait pas reçu de réponse pendant cette période, il avait été informé par des fonctionnaires de la capitale qu'une communication avait été reçue récemment du Viet Nam. Le Chili a affirmé que sa situation en matière de santé animale était optimale, que le pays était exempt des principales

maladies susceptibles de limiter les exportations et que la qualité de ses services sanitaires garantissait ce statut. Le Chili était satisfait de ses relations bilatérales positives avec le Viet Nam et espérait que le problème serait rapidement résolu, conformément à l'article 2:2; aux articles 5 et 6 et à l'Annexe C 1 a) de l'Accord SPS.

3.1.6 Retard injustifié dans le processus d'approbation de l'Australie pour la viande de poulet – Questions soulevées par le Chili

3.14. Le Chili a exprimé des préoccupations concernant le retard pris par le gouvernement australien dans l'approbation des exportations chiliennes de produits avicoles. Le Chili avait exprimé pour la première fois son souhait d'avoir accès au marché australien de la viande de poulet en 2008; une demande officielle avait été présentée en juin 2013 au Département de l'agriculture. Depuis lors, le Chili avait pris plusieurs mesures visant à obtenir l'accès au marché australien, dont une réaffirmation de son intérêt en avril 2014, à la demande de l'Australie. Le Chili a indiqué qu'il avait à nouveau réitéré sa volonté d'avoir accès au marché australien de la viande de poulet lors d'une réunion bilatérale sur l'Accord de libre-échange, tenue en octobre 2014, suite à laquelle il lui avait été demandé de communiquer des renseignements sur les importateurs australiens qui importeraient de la viande de poulet en provenance du Chili, afin d'engager le processus d'évaluation. Faisant valoir sa situation optimale en matière de santé animale et l'efficacité de ses services sanitaires, le Chili a demandé à l'Australie de se conformer aux obligations de l'Accord SPS, notamment aux articles 2:2, 5:4 et 6 et au paragraphe 1 a) de l'Annexe C.

3.15. L'Australie a répondu que son *rapport d'analyse de risque à l'importation générique concernant la viande de poulet*, qui concernait l'importation de viande de poulet en provenance de tous les pays, y compris le Chili, avait été publié en 2008. Ce rapport d'analyse recommandait que l'importation de viande de poulet soit autorisée sous réserve de conditions d'importation concernant neuf agents pathogènes présentant un risque pour la biosécurité, comme le virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, entre autres. L'Australie a invité le Chili à fournir le certificat sanitaire proposé pour l'exportation de viande de poulet vers l'Australie, certificat établi conformément aux conditions d'importation énoncées dans le rapport d'analyse.

3.1.7 Modification des normes indiennes relatives aux additifs alimentaires – Questions soulevées par l'Union européenne

3.16. L'Union européenne a exprimé ses préoccupations concernant le projet de règlement modifiant le règlement sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires, tel que décrit dans le document G/SPS/N/IND/108. L'Union européenne accueillait favorablement l'approche simple et conviviale de la liste des additifs alimentaires présents dans les produits alimentaires et de la liste hiérarchisée des additifs alimentaires. Toutefois, elle faisait observer que des précisions et des améliorations devraient être apportées au règlement dans plusieurs domaines. Le projet de règlement recommandait des niveaux maximums d'additifs uniquement dans les cas où le Codex avait fixé ces niveaux dans la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (NGAA). L'Union européenne notait que la NGAA avait expressément précisé que la non-mention, dans son texte, d'un additif donné ou d'une utilisation donnée d'un additif dans un produit alimentaire ne signifiait pas que l'additif non mentionné n'était pas sûr ni apte à être utilisé. L'Union européenne relevait en outre que la NGAA n'était ni complète ni exhaustive et que de nombreux Membres avaient appliqué des niveaux maximum d'additifs sur des bases scientifiques dans des cas où il n'existait pas de norme du Codex. De plus, pour les vins et spiritueux, l'Union européenne était d'avis que l'Inde n'avait pas pris en considération l'adoption de normes par d'autres organismes de normalisation internationaux, comme l'Organisation internationale de la vigne et du vin. À cet égard, l'Union européenne a indiqué plusieurs mesures que l'Inde pourrait prendre pour éviter une perturbation inutile des échanges, comme l'établissement de normes tenant compte de la sécurité sanitaire des produits et des avantages pour les consommateurs et proportionnées, nécessaires et justifiées sur le plan scientifique et technologique. L'Union européenne demandait à l'Inde de tenir compte de toutes ses observations, y compris de toute observation supplémentaire communiquée après le délai du 4 octobre, et attendait avec intérêt une réponse écrite de la part de l'Inde dans les meilleurs délais. En outre, elle exhortait l'Inde à notifier la mesure au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

3.17. Les États-Unis ont souscrit à cette préoccupation et souligné que, bien qu'ils soient favorables à un alignement des normes alimentaires sur le Codex, la norme du Codex n'était pas

conçue comme une norme générale couvrant tous les additifs couramment utilisés dans la production de vins et spiritueux. La norme n'incluait pas certains additifs majeurs couramment utilisés dans la production de ces boissons. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient communiqué des observations et ils ont exhorté l'Inde à tenir compte de ces observations lorsqu'elle finaliserait la mesure. Le Chili a également appuyé la préoccupation et indiqué qu'il communiquerait des observations à l'Inde.

3.18. L'Inde a répondu qu'elle avait notifié la mesure en août 2015 et qu'elle avait ménagé un délai pour la présentation d'observations jusqu'au 4 octobre 2015. Elle espérait que les Membres concernés avaient communiqué leurs observations par écrit, de sorte que les autorités indiennes puissent y répondre de manière appropriée.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments – Questions soulevées par le Pérou (G/SPS/GEN/1444) (n° 238)

3.19. Le Pérou a réitéré ses préoccupations au sujet du règlement proposé par l'UE relatif aux nouveaux aliments, notifié sous la cote G/SPS/N/EU/64. Le Pérou affirmait que le règlement proposé n'était pas compatible avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS, étant donné que l'interdiction de commercialiser des produits traditionnels issus de la biodiversité ne s'appuyait pas sur un fondement scientifique (G/SPS/GEN/1444). Le Pérou a fait remarquer qu'il n'y avait pas de fondement scientifique qui justifierait que chaque exportateur doive démontrer l'innocuité de chaque produit qu'il souhaitait commercialiser sur le marché européen; il a souligné que les produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne à fort potentiel d'exportation étaient affectés par le règlement actuel de l'Union européenne. Il a donné l'exemple des poissons d'ornement, qui étaient d'une grande importance pour des régions vulnérables du Pérou et exportés vers plus de 80 pays, mais qui seraient assujettis à des restrictions sur le marché de l'UE du fait de ce règlement. Le règlement proposé ne tenait pas compte des besoins des pays en développement pour ce qui était de l'accès des produits issus de la biodiversité et créait des obstacles importants qui empêchaient leur commercialisation sur le marché européen. Le Pérou a demandé à l'Union européenne de répondre aux questions qu'il avait posées. Il l'a invitée à fournir des renseignements concernant le vote à venir au Parlement européen au sujet de ce règlement, ainsi que des détails sur la teneur du projet et les prochaines étapes.

3.20. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et la République dominicaine se sont associés à cette préoccupation et ont demandé des renseignements supplémentaires au sujet du fondement scientifique du règlement. Ils ont également demandé des renseignements sur les discussions et le processus de vote au Parlement européen et l'adoption du règlement.

3.21. L'Union européenne a rappelé que les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil, avaient progressé dans les négociations relatives au règlement et espéraient que la législation sur les nouveaux aliments pourrait être adoptée dans le courant de l'année. L'Union européenne a confirmé qu'elle tiendrait une séance d'information extraordinaire pour présenter le nouveau règlement une fois qu'il serait mis au point. Après son adoption, un document contenant des indications détaillées pour les requérants au sujet des renseignements à fournir serait rédigé et soumis au public pour consultation. En réponse aux questions spécifiques soulevées, l'Union européenne a dit qu'il n'était pas possible de prévoir les risques potentiels liés à tous les nouveaux aliments, processus et méthodes de production et de les examiner dans le cadre d'une évaluation des risques globale. Le niveau élevé de sécurité sanitaire des produits alimentaires visé dans l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué que le règlement proposé était compatible avec l'Accord SPS car il était fondé sur une évaluation scientifique du risque. De plus, ce règlement était conforme à l'article 10 relatif au traitement spécial et différencié parce qu'il mettait en place une procédure simplifiée pour la mise sur le marché de l'UE des aliments traditionnels issus de la biodiversité, une fois démontré qu'ils avaient toujours été consommés en toute sécurité dans des pays tiers, si aucune préoccupation quant à leur innocuité, sur la base de preuves scientifiques, n'était soulevée. L'Union européenne a mis en question l'exemple, donné par le Pérou, des poissons d'ornement, lesquels n'étaient pas considérés comme des produits alimentaires dans l'UE. Elle a en outre mis en lumière le fait que le Pérou exportait actuellement des poissons d'ornement vers l'UE, à intervalles réguliers.

3.22. Le Pérou a fait observer que le règlement limiterait ses exportations vers l'Union européenne et a demandé à recevoir sur cette question des renseignements à l'avance et non *a posteriori*. L'Union européenne a indiqué que des renseignements seraient communiqués au sujet du texte final et des aspects pratiques du règlement, dès qu'ils seraient disponibles. Elle a souligné que le règlement avait pour objectif de réduire et de simplifier le processus actuel, en particulier pour les aliments traditionnels.

3.2.2 Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson – Questions soulevées par la Norvège (n° 319)

3.23. La Norvège a exprimé des préoccupations concernant le nouveau régime chinois de contrôle des importations de produits de la mer en provenance de la Norvège, en vertu duquel jusqu'à 40 substances devaient être soumises à des essais exhaustifs et qui s'était traduit par une prolongation des délais de quarantaine pour les expéditions et par une augmentation des coûts. Ce régime s'appliquait non seulement au saumon, mais à tous types de produits de la mer en provenance de Norvège, ce qui entraînait une importante contraction des échanges. La Norvège a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de renseignements adéquats de la part de la Chine, bien qu'elle lui ait transmis plusieurs demandes par diverses voies diplomatiques au cours des six derniers mois. De plus, les autorités norvégiennes responsables de la sécurité sanitaire des aliments n'avaient pas reçu de rapport dont les constatations auraient pu justifier une telle intensification des essais. Tout en soutenant le droit des Membres à mettre en œuvre des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires, la Norvège était d'avis que les changements apportés au régime de contrôle des importations n'avaient pas été mis en œuvre d'une manière transparente, prévisible et non discriminatoire. La Norvège demandait à la Chine de communiquer dans les moindres délais les renseignements pertinents sur son régime de contrôle des importations et sa procédure de quarantaine. Des consultations techniques bilatérales approfondies avec la Chine seraient nécessaires pour aborder tout l'éventail des questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui concernaient les importations de produits de la mer et la Norvège était disposée à collaborer avec la Chine pour régler ce problème.

3.24. La Chine a expliqué qu'elle avait donné des explications et des précisions détaillées à la dernière réunion du Comité et elle a invité la Norvège à relire le compte rendu de ladite réunion. La Chine a en outre indiqué qu'elle était disposée à continuer de travailler sur cette question avec la Norvège.

3.2.3 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Questions soulevées par la Chine (n° 289)

3.25. La Chine a fait part de ses préoccupations concernant le règlement des États-Unis sur l'inspection obligatoire du poisson-chat et des produits du poisson-chat, qui avait transféré la surveillance réglementaire de la sécurité alimentaire des siluriformes de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) au Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis. La Loi agricole de 2014 des États-Unis avait eu pour effet d'élargir, du poisson-chat à l'ensemble des siluriformes, la liste des produits visés par ce transfert de compétences. La Chine a fait observer que le Département de l'agriculture des États-Unis était précédemment responsable de la viande, de la volaille et des œufs transformés, tandis que la FDA était responsable d'autres produits alimentaires, dont les produits aquatiques. Dans ce contexte, la Chine contestait l'application des procédures d'inspection des produits carnés d'animaux terrestres aux produits aquatiques, soulignant que cette approche était sans précédent à l'échelle mondiale. La Chine relevait en outre que rien ne prouvait que les siluriformes posaient un risque alimentaire plus élevé que d'autres produits aquatiques et, par conséquent, souhaitait savoir ce qui avait motivé le transfert de la responsabilité réglementaire de la FDA au Département de l'agriculture pour les siluriformes uniquement plutôt que pour l'ensemble des produits aquatiques. De plus, la Chine estimait que la mesure appliquée par les États-Unis ne reposait pas sur une évaluation scientifique du risque conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS. La Chine a noté que la distinction établie entre les siluriformes et d'autres produits aquatiques pouvait aussi entraîner une restriction déguisée au commerce international et c'est pourquoi elle exhortait les États-Unis à fonder leur réglementation sur les normes internationales pertinentes ou sur une évaluation scientifique du risque.

3.26. Les États-Unis ont répondu que leur mesure avait été publiée en février 2011 et notifiée au Comité SPS dans le document G/SPS/N/USA/2171. Ils ont insisté en particulier sur les échanges

tenus précédemment avec la Chine au sujet des détails juridiques qui étayaient le règlement en projet, lequel demeurerait inchangé. Le FSIS continuerait à travailler à la mise au point de son règlement sur l'inspection des poissons. Les États-Unis assuraient les Membres qu'ils avaient examiné avec le plus grand soin les observations communiquées par leurs partenaires commerciaux et que le règlement final serait compatible avec leurs obligations internationales.

3.2.4 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 390)

3.27. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, alléguant les déficiences détectées dans les systèmes de sécurité. L'Union européenne a déclaré que la mesure avait été notifiée un mois après sa mise en œuvre à titre de mesure d'urgence, qu'elle était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et qu'elle constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. La Fédération de Russie n'avait pas fourni d'évaluation des risques ni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. L'Union européenne a souligné que, selon l'article 2:1, les mesures prises pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux devaient être conformes aux dispositions de l'Accord. De plus, l'Union européenne a rappelé que les articles 2:2 et 5:6 exigeaient que les mesures soient fondées sur des éléments de preuve scientifiques et qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait adopté l'interdiction un jour seulement après avoir présenté le rapport d'inspection préliminaire aux autorités compétentes, ce qui ne respectait pas l'engagement en matière de délai raisonnable qu'elle avait pris avant son accession. La Fédération de Russie n'avait pas répondu aux observations communiquées par la Lettonie et l'Estonie au sujet des inspections, plus de trois mois après leur réception. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec la Fédération de Russie sur cette question et lui a demandé de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations prises dans le cadre de l'OMC.

3.28. La Fédération de Russie a répondu que l'imposition de restrictions temporaires à l'importation des produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie était justifiée. Après inspection, les autorités russes avaient constaté que la Lettonie et l'Estonie n'étaient pas en mesure de produire des produits sûrs qui soient conformes aux prescriptions du pays importateur et du pays exportateur. En conséquence, la Fédération de Russie avait conclu que les garanties fournies par les services vétérinaires de l'UE n'étaient pas fiables. Bon nombre de ces produits avaient continué d'être commercialisés et exportés vers la Fédération de Russie, ce qui avait entraîné une nouvelle série d'inspections. La Fédération de Russie coopérait avec les services vétérinaires de Lettonie et d'Estonie afin d'établir une évaluation objective des systèmes de sécurité sanitaire des établissements de transformation du poisson. Des observations sur les rapports préliminaires avaient été reçues, mais les autorités lettones et estoniennes n'avaient pas pu prouver que le retrait des produits potentiellement dangereux était intervenu à temps et était suffisamment efficace. La Fédération de Russie craignait que ses partenaires commerciaux n'aient pas été informés des problèmes liés à la sécurité sanitaire des produits en question. Les restrictions temporaires étaient conformes au cadre juridique de l'Union économique eurasiennne relatif au commerce international ainsi qu'aux normes internationales. Avant l'imposition des restrictions, des renseignements pertinents avaient été publiés sur le site Web officiel et des consultations avaient eu lieu avec les autorités lettones et estoniennes. Les rapports finals des inspections venaient d'être envoyés aux services vétérinaires. La Fédération de Russie demandait à la Lettonie et à l'Estonie de procéder à leur propre inspection des établissements et de se conformer aux prescriptions vétérinaires de l'Union économique eurasiennne. Les autorités compétentes de Lettonie et d'Estonie avaient indiqué qu'elles ne s'opposaient pas aux décisions de la Fédération de Russie et les représentants de l'UE avaient convenu que la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie destinés à la Russie devrait être suspendue.

Toutefois, la certification n'avait pas été suspendue. La Fédération de Russie était néanmoins disposée à trouver une solution à ce problème.

3.29. L'Union européenne a répondu que certains des renseignements fournis par la Fédération de Russie étaient en contradiction avec les renseignements dont disposait l'UE et a réaffirmé qu'aucun problème majeur n'avait été décelé lors des nombreuses inspections effectuées par la Fédération de Russie. De plus, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'affirmation selon laquelle l'UE avait volontairement convenu de suspendre la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie, ce qui ne correspondait pas aux renseignements dont disposait l'UE. L'Union européenne a réaffirmé la transparence de ses propres renseignements et a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures.

3.2.5 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 387)

3.30. Le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, ainsi que le renforcement des restrictions à l'importation observé depuis le 15 mai 2015. Le Japon a souligné que, bien qu'il soit regrettable qu'un incident ait eu lieu au cours duquel des produits alimentaires japonais avaient été importés avec un étiquetage erroné, il fallait clairement distinguer ce fait de l'interdiction d'importer. Le Japon a noté que les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois n'étaient pas scientifiquement fondées. Il a également contesté la pertinence de la question du traitement par le Japon de l'eau contaminée et radioactive au regard de la sécurité sanitaire des produits alimentaires en l'occurrence. S'agissant des préoccupations alléguées des consommateurs du Taipei chinois au sujet de la sécurité sanitaire des produits alimentaires japonais, le Japon a relevé que les importations de produits alimentaires en provenance du Japon par le Taipei chinois avaient régulièrement augmenté au cours des trois dernières années. Le Japon a demandé au Taipei chinois d'achever son évaluation du risque et de retirer ses mesures sans délai, même progressivement. En outre, le Japon a dit qu'il espérait que les consultations bilatérales aboutiraient à une solution mutuellement acceptable.

3.31. Le Taipei chinois a confirmé le maintien de la suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments produits dans la préfecture de Fukushima et dans quatre préfectures voisines, imposée depuis mars 2011. D'après les renseignements publiés par le Japon, il avait encore été constaté que certains aliments contenaient des résidus radioactifs et, en juillet 2015, plusieurs cas de produits révélant des niveaux supérieurs aux niveaux de tolérance proposés par le Japon avaient été confirmés. Le Taipei chinois a réitéré sa ferme intention de trouver une solution à cet égard par le biais d'efforts bilatéraux.

3.2.6 Restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Questions soulevées par le Japon (n° 354)

3.32. Le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Il a rappelé l'absence de progrès même s'il avait soulevé cette préoccupation lors de chaque réunion du Comité depuis mars 2014. Il déplorait que la Chine maintienne l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises sans tenir compte des renseignements additionnels fournis sur les certificats d'essai préliminaire en juin 2011. Le Japon a déclaré que, depuis lors, la Chine n'avait donné aucune réponse de fond quant au fondement scientifique de l'interdiction. Il a contesté en outre la durée de l'évaluation du risque entreprise par la Chine, qui prenait trop de temps. En septembre 2015, le Japon avait envoyé une demande officielle à la Chine pour qu'elle explique et justifie ses mesures à la lumière des dispositions de l'Accord SPS. Le Japon priait instamment la Chine d'achever son évaluation du risque et de répondre à la demande officielle visant à faire avancer la résolution de ce problème.

3.33. La Chine a déclaré qu'elle avait donné une explication et des précisions détaillées à la réunion précédente du Comité. La Chine effectuait une évaluation du risque fondée sur l'état actuel de la pollution nucléaire et elle ajusterait ses mesures en fonction des résultats.

3.2.7 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – Questions soulevées par l'Argentine et les États-Unis (n° 382)

3.34. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations concernant la "feuille de route" de l'UE énonçant des possibilités pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens, en particulier eu égard aux produits phytosanitaires. Ils ont remercié l'Union européenne pour son rapport sur la consultation publique tenue à Bruxelles en juillet 2015 (G/SPS/GEN/1448), mais ont remis en question les données scientifiques sur lesquelles reposaient les options, ainsi que toute option d'"interruption d'usage" qui serait fondée sur la dangerosité au lieu du risque lié à l'exposition réelle. Ils ont encouragé l'Union européenne à communiquer des renseignements sur la méthodologie des évaluations d'impact des États membres. Ils ont demandé à l'Union européenne de reconnaître les programmes relatifs aux perturbateurs endocriniens fondés sur les risques qui avaient été élaborés par d'autres pays. De plus, ils ont demandé que l'Union européenne tienne le Comité informé des faits nouveaux pertinents et l'ont encouragée à publier le projet de texte législatif lorsqu'il aurait été élaboré, ainsi que toute évaluation des risques et de l'impact.

3.35. L'Argentine partageait les préoccupations des États-Unis et a réaffirmé que toute mesure future devrait être prise au cas par cas sur la base d'éléments de preuve scientifiques solides après une évaluation appropriée du risque. Il faudrait veiller tout spécialement à éviter autant que possible les répercussions négatives sur le commerce international et notamment sur le commerce des produits agricoles, mais aussi à réduire au minimum les pertes socioéconomiques dans les pays producteurs de produits de base, en particulier les pays en développement. Par ailleurs, l'Argentine a remercié l'Union européenne pour son rapport sur la consultation et a demandé à ce que le reste du processus soit mené d'une manière transparente, en incluant toutes les parties prenantes.

3.36. Le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal, la Sierra Leone et le Viet Nam ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont encouragé l'Union européenne à suivre, entre autres choses, une approche fondée sur l'évaluation du risque, adhérer aux normes internationales pertinentes et tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents.

3.37. L'Union européenne a rappelé qu'elle procédait actuellement à une étude d'impact exhaustive, y compris en ce qui concerne les répercussions sur le commerce international. Elle a noté que tous les renseignements pertinents se rapportant à l'évaluation de l'impact étaient accessibles sur son site Web. Elle a aussi rappelé que deux études étaient en cours: la première portait sur l'identification des perturbateurs endocriniens et la seconde visait à évaluer l'impact des mesures. Le projet de texte législatif, le cas échéant, serait notifié au Comité, et les observations des Membres seraient prises en compte avant l'adoption du règlement final.

3.2.8 Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés (G/TBT/N/EU/284) – Questions soulevées par l'Argentine et les États-Unis (n° 396)

3.38. L'Argentine a réitéré ses préoccupations au sujet de cette modification notifiée sous la cote G/TBT/N/EU/284, qui permettrait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. À l'heure actuelle, les États membres avaient le droit de restreindre ou d'interdire les exportations de ces produits lorsqu'il avait été scientifiquement établi qu'ils posaient un risque pour la santé ou l'environnement. Aux termes de la nouvelle proposition de l'UE, les États membres pourraient interdire ou restreindre l'utilisation de ces produits sans exiger de données scientifiques. Dans le passé, l'Union européenne et les États membres avaient, en vain, tenté de justifier les restrictions

appliquées à l'utilisation des OGM sur des bases scientifiques. Cette nouvelle proposition pouvait être considérée comme une autre façon d'atteindre le même objectif. La mesure permettrait aux États membres de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Elle introduirait également un élément d'imprévisibilité dans le commerce des marchandises, et aurait un impact sur le marché unique et la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne. À cet égard, l'Argentine a rappelé une déclaration récente de la Commission de l'agriculture du Parlement européen, selon laquelle cette mesure devrait être compatible avec les obligations internationales de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et avec l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui interdit les restrictions quantitatives à l'exportation entre États membres de l'UE et toutes mesures ayant un effet équivalent. L'Argentine a demandé à l'Union européenne de retirer ce projet de modification et de mettre en œuvre la législation communautaire actuelle en matière d'autorisation et d'homologation des OGM à l'échelle de l'UE, conformément aux règles multilatérales.

3.39. Les États-Unis partageaient les préoccupations de l'Argentine et ont demandé où en était la proposition dans les organismes de l'UE pertinents. Ils ont indiqué que, le 3 septembre 2015, la Commission de l'agriculture et du développement rural (ComAgri) du Parlement européen avait rejeté le mécanisme d'interdiction nationale ("opt out") proposé par la Commission européenne pour les importations de produits issus du génie génétique. La ComAgri avait également exhorté la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ComEnvi) du Parlement européen à rejeter la proposition. Les États-Unis ont demandé des renseignements supplémentaires sur la procédure d'examen de la ComEnvi, ainsi que sur l'état d'avancement d'une déclaration d'impact et d'un avis juridique que la Commission européenne devait établir à la demande du Parlement européen. Les États-Unis remerciaient l'UE pour les efforts qu'elle déployait pour tenir le Comité SPS informé des mesures relatives à ses règlements sur l'homologation des produits biotechnologiques, y compris au sujet du retrait, par la Commission, de sa proposition actuelle et de toute mesure future, comme l'examen d'autres propositions que la Commission pourrait éventuellement entreprendre. Enfin, ils ont rappelé que, dans l'affaire CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (2006), l'ORD avait conclu que les interdictions imposées par neuf États membres aux produits biotechnologiques homologués au niveau communautaire étaient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord SPS. Or des États membres de l'UE avaient maintenu l'interdiction et en avaient adopté de nouvelles. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de ne pas adopter la proposition.

3.40. Le Brésil, le Canada, le Paraguay et l'Uruguay partageaient également cette préoccupation. Ils ont souligné les effets négatifs éventuels de la mesure sur le commerce et ont demandé des renseignements supplémentaires.

3.41. L'Union européenne a expliqué que la proposition ne constituait pas une mesure SPS. Elle n'avait pas pour objet de protéger la vie ou la santé, car les restrictions liées à des risques sanitaires ou environnementaux étaient exclues. Par conséquent, la mesure ne relevait pas de l'Accord SPS, ce qui expliquait pourquoi elle avait été notifiée au titre de l'Accord OTC. La Commission européenne répondrait aux observations reçues des Membres de l'OMC dans le cadre du Comité OTC. L'Union européenne a dit avoir respecté ses obligations en matière de transparence en notifiant le texte législatif, qui indiquait clairement que les États membres ne pouvaient pas invoquer des considérations liées à des risques pour la santé ou à la protection de l'environnement pour interdire ou restreindre l'utilisation d'OGM homologués à l'échelle de l'UE.

3.2.9 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (G/SPS/N/CHN/881) – Questions soulevées par les États-Unis (n° 395)

3.42. Les États-Unis ont une nouvelle fois soulevé des préoccupations au sujet des modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Ces modifications portent sur les prescriptions concernant l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques (et sont notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881). Les États-Unis se sont dits satisfaits des réunions bilatérales approfondies et productives tenues avec les autorités chinoises depuis la réunion du Comité de juillet 2015. Ils ont également apprécié que la Chine ait réaffirmé l'importance qu'il y avait à mettre en œuvre un processus d'homologation rapide, transparent, prévisible et fondé sur des preuves scientifiques et des normes internationales et que la Chine se soit engagée à revoir et à

améliorer son règlement d'application sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes nationales et internationales et à renforcer ses capacités de gestion et d'homologation de la sécurité sanitaire des produits agricoles issus de la biotechnologie. Les États-Unis ont relevé une fois encore que 24 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 7 en attente d'adoption finale depuis 2010 déjà; ils ont demandé à la Chine d'homologuer ces produits sans délai. Ils ont remercié la Chine pour sa collaboration et son engagement à achever ce processus.

3.43. Le Paraguay partageait la préoccupation concernant l'inclusion d'éléments socioéconomiques dans le processus chinois d'évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations établies par les organisations internationales compétentes. Le Paraguay a indiqué que les mesures en question, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications approuvées au règlement.

3.44. La Chine a indiqué que les modifications approuvées à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture en réponse au développement rapide de la biotechnologie et à des préoccupations d'ordre social et environnemental. Le projet de ces mesures de gestion avait été notifié le 2 juin et la formulation d'observations avait été possible jusqu'au 1^{er} août 2015. La Chine avait reçu des observations de l'Australie, du Brésil, du Canada et des États-Unis. Elle a remercié les Membres pour leurs observations et a indiqué qu'elle était en train d'examiner et d'analyser celles-ci. Elle répondrait aux Membres par les voies appropriées. Elle a assuré les Membres que, conformément aux prescriptions applicables de l'Accord SPS, l'évaluation, par la Chine, de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture serait fondée sur des éléments scientifiques, compte tenu des facteurs économiques pertinents. La Chine restait disposée à poursuivre les discussions et consultations sur cette question au niveau bilatéral avec les Membres intéressés.

3.2.10 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Questions soulevées par l'Inde (n° 378)

3.45. L'Inde a rappelé ses préoccupations concernant le retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés, qu'elle reconnaissait auparavant depuis 2006. Le Règlement n° 125/2013 de l'UE prenant effet le 1^{er} avril 2013 avait retiré les produits biologiques transformés du champ de l'accord d'équivalence au motif que l'accord exigeait que tous les ingrédients soient cultivés en Inde. Cette dernière a noté qu'aucun produit biologique transformé contenant des ingrédients importés n'était exporté vers l'Union européenne, et a de nouveau demandé que la reconnaissance de l'équivalence soit rétablie car elle avait retiré les lignes directrices de 2012 qui auraient autorisé l'inclusion de certains ingrédients importés.

3.46. Le Chili a déclaré qu'il avait conclu un accord similaire avec l'Union européenne; cependant, il était évident que cette question relevait des OTC plutôt que des mesures SPS.

3.47. L'Union européenne a réitéré son avis selon lequel les préoccupations de l'Inde n'étaient pas du ressort du Comité SPS et a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre des discussions bilatérales avec les autorités indiennes dans le cadre approprié, comme elle l'avait montré lors des discussions tenues en Inde en octobre 2015.

3.2.11 Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus – Questions soulevées par le Nigéria (n° 386)

3.48. Le Nigéria a réitéré ses préoccupations concernant certaines procédures de vérification employées par le Mexique à l'égard des fleurs d'hibiscus importées du Nigéria. À la suite d'une demande des organismes de quarantaine mexicains de changer le système de certificats, le Nigéria avait mis en place une plate-forme en ligne servant à produire des certificats phytosanitaires électroniques et avait engagé des discussions bilatérales avec les organismes de quarantaine mexicains. Les procédures de validation entraînaient des retards dans les exportations de fleurs d'hibiscus du Nigéria et des pertes importantes réelles dans certains cas. En outre, le Nigéria s'est dit préoccupé par le fait que le sésame avait été depuis lors ajouté à la liste des demandes de validation du Mexique. Le Nigéria a remercié le Mexique pour la réunion bilatérale tenue en marge

de la réunion du Comité et pour l'assurance donnée par le Mexique qu'il s'efforcera de résoudre ce problème dans les moindres délais. Le Nigéria a déclaré qu'il était disposé à recourir aux bons offices du Président, comme prévu dans le document G/SPS/61, si ses préoccupations n'étaient pas prises en compte par le Mexique.

3.49. Le Burkina Faso a fait écho aux préoccupations exprimées par le Nigéria en tant que producteur d'hibiscus et dans l'intérêt de la facilitation du commerce de ce produit. Le Sénégal partageait également ces préoccupations, soulignant l'importance qu'il y avait à suivre les lignes directrices pour l'établissement des documents et des certificats afin d'éviter tout retard.

3.50. Le Mexique a indiqué qu'à l'origine le problème était que de faux certificats SPS accompagnaient les expéditions d'hibiscus en provenance du Nigéria. Les deux pays avaient échangé des documents et décidé d'améliorer la communication et la coordination au niveau national, d'établir des points de contact et de trouver la meilleure solution aux préoccupations soulevées. Le Mexique a également relevé que le commerce des hibiscus n'avait pas été entièrement interrompu. Les retards étaient dus à l'examen et à la validation des certificats.

3.2.12 États-Unis – Coût élevés de la certification pour les exportations de mangue – Questions soulevées par l'Inde (n° 373)

3.51. L'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Depuis avril 2007, l'Inde était autorisée à exporter des mangues vers les États-Unis sous réserve que celles-ci soient préalablement irradiées sous la supervision d'inspecteurs américains. Elle a relevé qu'elle devait supporter des frais importants pour la certification, qui représentaient quelque 12% des coûts f.a.b. par tonne métrique de mangues exportées vers les États-Unis. Elle a rappelé que, lors d'une réunion bilatérale tenue en mars 2015, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée et elle avait demandé que le projet de plan de travail correspondant soit distribué.

3.52. La République dominicaine partageait les préoccupations de l'Inde et estimait que la meilleure option pour trouver une solution était d'exiger le traitement des mangues à leur arrivée aux États-Unis. Le Brésil partageait lui aussi les préoccupations de l'Inde et a relevé que le coût des inspections réalisées par les inspecteurs des États-Unis était pratiquement le double de celui des inspections réalisées par les inspecteurs brésiliens. Le Brésil a déclaré que les options présentées par l'Inde constituaient une base raisonnable pour entamer des discussions en vue d'une solution potentielle.

3.53. Les États-Unis ont confirmé que l'Inde avait exporté des mangues chaque année depuis l'ouverture du marché en 2007 et ont indiqué que la valeur de ces exportations avait augmenté pour atteindre près de 2 millions de dollars EU en 2014. Ils ont rappelé les deux options examinées en mars 2015: i) l'élargissement des programmes d'irradiation existants suite à la correction des importantes déficiences des nouvelles installations d'irradiation de Vashi et d'Innova; et ii) l'irradiation des produits à leur arrivée aux États-Unis. Des renseignements supplémentaires sur la seconde option avaient été communiqués à l'Inde en juin 2015. Les États-Unis se sont réjouis à la perspective de poursuivre les discussions avec l'Inde afin de répondre à ces préoccupations, et organiseraient une deuxième visite lorsque les installations indiennes seraient prêtes pour la certification. Ils ont fait observer que seules les installations d'irradiation de Nasik étaient certifiées. Les États-Unis envisageaient avec intérêt la poursuite des discussions sur la question avec l'Inde et avec tout autre partenaire commercial intéressé.

3.2.13 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de certains légumes en provenance d'Inde – Questions soulevées par l'Inde (n° 374)

3.54. L'Inde a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par l'UE à ses exportations de mangues et de quatre types de légumes en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles depuis mai 2014. L'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015, mais l'interdiction appliquée aux légumes était toujours en vigueur. L'Inde avait communiqué à l'Union européenne, en août 2015, un plan d'action concernant les quatre types de légumes qui restaient visés par l'interdiction, mais elle n'avait pas

encore reçu de réponse. L'Inde a demandé à l'Union européenne d'examiner ce plan d'action ainsi que le rapport d'audit de l'UE afin de faciliter le retrait de l'interdiction dans les moindres délais.

3.55. L'Union européenne a confirmé que les mesures avaient été introduites le 24 avril 2014 afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles. Elle a expliqué que l'interdiction visant les mangues avait été levée en février 2015 sur la base des observations favorables reçues après la visite d'inspecteurs de l'UE et de la confirmation par les autorités indiennes compétentes que les mangues feraient l'objet d'un traitement phytosanitaire spécifique avant leur exportation. Malgré les progrès réalisés, les interceptions de produits contenant des organismes nuisibles restaient nombreuses et avaient suscité l'inquiétude de l'UE quant à l'efficacité du système de contrôle phytosanitaire des exportations de l'Inde. L'Union européenne a rappelé que les mesures étaient temporaires et seraient examinées avant la fin de 2015 sur la base de l'évolution des interceptions de produits importés et des garanties fournies par les autorités indiennes compétentes.

3.2.14 Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica – Questions soulevées par le Mexique (n° 394)

3.56. Le Mexique a réitéré ses préoccupations concernant la mesure d'urgence prise par le service phytosanitaire du Costa Rica en avril 2015 en vertu de la résolution DSFE 03-2015, qui avait été notifiée à l'OMC dans les documents G/SPS/N/CRI/160, G/SPS/N/CRI/160/Add.1 et G/SPS/N/CRI/162. Le Costa Rica avait temporairement suspendu la délivrance de certificats d'importation pour les avocats de diverses origines en raison de la présence présumée du parasite dénommé Avocado Sunblotch Viroid dans des avocats importés. Il avait affirmé que le problème était urgent. Toutefois, le Mexique estimait que cet avis ne reposait sur aucun règlement international. En effet, le fait que le Costa Rica avait déclaré que son territoire était exempt d'un parasite ne pouvait pas justifier la mise en œuvre d'une mesure phytosanitaire d'urgence. Cette mesure avait eu pour conséquence une interruption complète des échanges et, selon le Mexique, n'était pas légitime. Le Mexique estimait que la mesure était contraire aux dispositions de l'Accord SPS et au chapitre SPS de l'Accord de libre-échange entre le Mexique et l'Amérique latine. Il a demandé au Costa Rica de lever immédiatement l'interdiction et de répondre par écrit aux questions qu'il lui avait envoyées. Il considérait que les mesures imposées par le Costa Rica constituaient un précédent négatif d'application de mesures SPS sans respect des normes internationales.

3.57. Les États-Unis ont dit partager ces préoccupations et craignaient que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour les avocats provenant de huit pays et de la Floride ne s'inscrive dans une tentative visant, plus généralement, à protéger les secteurs nationaux sensibles par des mesures SPS. Selon les États-Unis, la mesure considérée soulevait aussi des questions quant à sa compatibilité avec les normes et lignes directrices internationales, à sa justification scientifique et au degré de restriction des échanges qu'elle entraînait.

3.58. Le Costa Rica a réaffirmé son engagement envers la transparence et le système multilatéral. Il a fait mention des mesures prises afin de protéger le pays contre le virus et a rappelé que ce parasite pouvait avoir une incidence néfaste sur le statut phytosanitaire de ses cultures. Il ressortait des études réalisées en 2014/15 par les autorités SPS nationales que le Costa Rica était exempt du virus. Le Costa Rica a indiqué que le Mexique, d'où provenaient principalement les avocats qu'il importait, avait signalé la présence du parasite, démontrant ainsi l'existence d'un risque imminent. La mesure en vigueur était temporaire et une évaluation du risque était en cours. Le Costa Rica restait ouvert au dialogue sur la mise en œuvre de ses mesures SPS.

3.2.15 Restrictions à l'importation imposées par la Malaisie sur les végétaux et les produits végétaux – Questions soulevées par le Brésil (n° 294)

3.59. Le Brésil a soulevé à nouveau des préoccupations au sujet des restrictions à l'importation imposées par la Malaisie sur les végétaux et les produits végétaux en raison d'un règlement relatif à la brûlure helminthosporienne observée en Amérique du Sud. Depuis 2010, quand la question avait été soulevée pour la première fois, la mesure était restée inchangée au motif qu'elle était conforme aux normes phytosanitaires de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC). Le Brésil a rappelé que le règlement en question n'avait pas de fondement scientifique et qu'il avait pour effet d'augmenter les coûts d'exportation en imposant des analyses en laboratoire

inutiles. En 2009, la FAO avait achevé une analyse du risque phytosanitaire et aucun risque n'avait été décelé pour la Malaisie. Une réunion bilatérale s'était tenue en marge de la réunion du Comité et serait suivie d'une autre réunion à Kuala Lumpur.

3.60. La Malaisie a fait savoir qu'elle revoyait les conditions d'importation relatives à la brûlure helminthosporienne observée en Amérique du Sud et attendait avec intérêt les discussions bilatérales avec le Brésil au sujet de cette question.

3.2.16 Proposition de règlement des États-Unis concernant les redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles – Questions soulevées par le Mexique (n° 388)

3.61. Le Mexique a rappelé sa préoccupation à l'égard du règlement proposé par l'APHIS concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles. L'augmentation des coûts de transport se traduirait par une hausse des prix pour les clients qui mettrait en péril les moyens d'existence des petits producteurs. Selon le Mexique, la mesure allait à l'encontre du principe NPF du GATT, ainsi que de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Mexique a demandé où en était le projet de règlement et a exhorté les États-Unis de tenir compte des observations des Membres et à se conformer aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence.

3.62. Les États-Unis ont expliqué que l'élaboration du règlement était en cours et que les observations du Mexique seraient prises en considération avant qu'une décision ne soit prise.

3.2.17 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" concernant l'ESB – Questions soulevées par l'Inde (n° 375)

3.63. L'Inde a de nouveau exprimé ses préoccupations quant au fait que les États-Unis n'acceptaient pas le classement par l'OIE de l'Inde parmi les pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Elle avait transmis aux États-Unis le dossier qu'elle avait communiqué précédemment à l'OIE, mais n'avait pas encore obtenu de réponse. Elle a prié instamment les États-Unis de réaliser leur évaluation de façon conforme aux normes de l'OIE.

3.64. Les États-Unis ont réaffirmé leur engagement d'aligner leur réglementation des importations concernant l'ESB sur les lignes directrices de l'OIE, comme l'indiquait le règlement final publié en 2013 par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis. L'examen du dossier transmis par l'Inde à l'OIE était en cours; les conclusions seraient publiées et le public serait invité à faire part de ses observations.

3.2.18 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 193)

3.65. L'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date et a de nouveau prié instamment tous les Membres d'harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE. Elle a également rappelé les obligations internationales des Membres de l'OMC, ainsi que la grande transparence dont elle faisait preuve vis-à-vis des autres pays en communiquant des renseignements techniques sur son système de santé animale et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires. Elle a rappelé que les connaissances scientifiques sur l'ESB étaient absolument claires et garantissaient la sécurité des échanges commerciaux de nombreux produits et elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. L'Union européenne s'est félicitée des progrès accomplis avec les États-Unis et de la reprise des exportations d'un État membre de l'UE vers la Chine. Elle a également exhorté la Chine à achever les procédures qui autoriseraient les importations de viande bovine en provenance de tous les autres États membres de l'UE intéressés. Enfin, l'Union européenne a instamment prié l'Australie, la Corée et l'Ukraine d'accélérer leurs procédures d'autorisation des importations.

3.2.19 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 392)

3.66. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PPA). La Chine avait interdit les importations de viande de porc et de produits du porc provenant de l'UE en février 2014 sans appliquer le principe de régionalisation, ni fournir de données scientifiques, ni préciser comment et quand elle reconnaîtrait les mesures de zonage rigoureuses prises par l'Union européenne pour assurer une reprise rapide du commerce sûr. L'Union européenne avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de lui soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises, sans obtenir de réponse. Elle a demandé à la Chine de respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et d'autoriser les échanges des produits sûrs.

3.67. La Chine a indiqué que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. La Chine a indiqué que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois et qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne, car de nouveaux cas de PPA avaient été détectés dans la région de Podlaskie (Pologne).

3.2.20 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 393)

3.68. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées depuis février 2014 par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne n'avait cessé de communiquer des renseignements détaillés à la Corée. Le processus d'évaluation des risques appliqué par la Corée n'était pas suffisamment clair en ce qui concernait les mesures nécessaires ni la façon dont les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés, notamment pour ce qui était des mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. L'Union européenne a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges des produits sûrs. Elle a aussi rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

3.69. La Corée a rappelé qu'elle avait interdit les importations de viande de porc et de produits à base de porc en provenance de la Pologne avec l'accord de celle-ci, suite au signalement du premier cas de PPA en février 2014. À la demande de l'Union européenne, la Corée avait pris les mesures nécessaires pour évaluer la situation en Pologne et engagé des experts à cet effet. La Corée avait achevé son évaluation préliminaire après avoir pris en considération les observations communiquées par la Pologne en mai 2015 et avait décidé de passer à l'étape suivante. La Corée demandait à la Pologne et à l'Union européenne de prendre des mesures de contrôle proactives pour empêcher une épidémie de PPA et de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation du risque, ce qui devait comporter une distinction entre les zones affectées et les zones non affectées.

3.2.21 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de viande de porc – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 358)

3.70. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, et a noté qu'elle demandait depuis de nombreuses années à l'Inde de mettre ses mesures en conformité avec les normes internationales de l'OIE. À la réunion de juillet 2015, elle avait remercié l'Inde de la notification du certificat exigé pour l'importation de viande de porc et de produits à base de porc (G/SPS/N/IND/98). Elle s'est réjouie que l'Inde ait introduit le principe de la régionalisation et ait mentionné l'existence d'autres prescriptions dans la législation indienne sur la base des normes de l'OIE et du Codex. Elle a prié instamment l'Inde de tenir compte de ses observations à l'étape de l'élaboration de la version définitive du certificat et d'autoriser rapidement les importations. Elle a demandé à l'Inde de présenter une solide analyse du risque démontrant, par exemple, que les maladies figurant sur le certificat sanitaire étaient transmises par la viande de porc ou les produits

à base de porc et représentaient un risque important pour l'Inde. Elle a demandé à l'Inde d'apporter certaines modifications au certificat. Elle était préoccupée du fait que, malgré ses demandes répétées, l'Inde n'avait pas fourni de données scientifiques justifiant les dérogations aux normes de l'OIE, et les prescriptions indiennes restreindraient de façon inutile et injustifiée les échanges de produits sûrs. Elle a demandé à l'Inde de notifier les certificats sanitaires pour les importations de porcs vivants et se réjouissait à la perspective de discussions qui ouvriraient la voie à l'importation de produits sûrs en Inde.

3.71. L'Inde a remercié l'Union européenne et déclaré que cette question démontrait son engagement d'harmoniser ses règlements avec les normes internationales. L'Inde avait reçu des observations du Canada et des États-Unis au sujet du document G/SPS/N/IND/98 dans le délai de 60 jours ménagé pour la présentation d'observations. Les consultations sur les observations reçues s'étaient achevées en septembre 2015. L'Inde a expliqué que les certificats vétérinaires devaient être validés par voie juridique, ce qui pouvait prendre du temps.

3.2.22 Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes – Questions soulevées par l'Afrique du Sud (n° 356)

3.72. L'Afrique du Sud a réitéré ses préoccupations au sujet des prescriptions restrictives de l'UE en matière d'importations d'agrumes. Les mesures appliquées depuis 2014 par l'UE concernant l'antracnose des agrumes étaient beaucoup plus rigoureuses que les précédentes, étaient dénuées de fondement scientifique, entraînaient des coûts supplémentaires et avaient des répercussions négatives graves sur le secteur sud-africain des agrumes. L'Afrique du Sud a rappelé qu'elle avait demandé au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'établir un comité d'experts conformément à l'article XIII de ladite convention pour qu'il fournisse un avis indépendant et scientifiquement fondé. Elle a prié instamment la CIPV d'accélérer le processus. Le Brésil et la Zambie partageaient les préoccupations de l'Afrique du Sud et le Brésil a offert son aide pour faire accélérer la procédure de la CIPV, afin qu'elle puisse être achevée avec la promptitude nécessaire.

3.73. Le Brésil et la Zambie partageaient les préoccupations de l'Afrique du Sud et le Brésil a offert son aide pour faire accélérer la procédure de la CIPV, afin qu'elle puisse être achevée avec la promptitude nécessaire.

3.74. L'Union européenne a souligné que les mesures étaient appliquées pour prévenir l'introduction de l'antracnose des agrumes sur son territoire. Le renforcement des prescriptions était fondé sur une évaluation des risques réalisée par l'EFSA en février 2014, ainsi que sur le nombre d'interceptions et leur caractère récurrent. L'Union européenne a noté qu'il y avait eu 28 interceptions en 2014 et 9 en 2015. Étant donné les circonstances, elle maintenait ses prescriptions en matière d'importation et examinerait la possibilité d'adopter d'autres mesures. Elle a pris acte des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour remédier à la situation mais elle a ajouté qu'ils n'avaient pas encore permis de réduire le nombre d'interceptions de produits importés. L'Union européenne s'est déclarée favorable à la tenue de discussions bilatérales entre les organismes techniques des deux parties pour régler la question. S'agissant des travaux réalisés dans le cadre de la CIPV, l'Union européenne a souligné l'importance du mandat dans cette toute première procédure de la CIPV, de sorte que soient établies des bases solides et juridiquement saines, non seulement pour le différend actuel mais aussi pour la procédure de règlement des différends de la CIPV en général. Elle a en outre indiqué qu'elle était absolument déterminée à apporter son soutien au processus de la CIPV et qu'elle soumettrait ses observations sur le projet de mandat.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15

3.75. L'Union européenne a fait savoir que le problème commercial spécifique n° 385 (Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène) pouvait être considéré comme résolu, certains Membres ayant levé leur interdiction.

3.76. Le Président a remercié l'Union européenne et encouragé les Membres à continuer de signaler au Secrétariat tout problème commercial spécifique résolu.

3.4 Rapport annuel établi conformément au document G/SPS/61

3.77. Le Secrétariat a présenté le rapport annuel sur l'utilisation de la Procédure pour encourager et faciliter la résolution de questions sanitaires et phytosanitaires spécifiques entre les Membres conformément à l'article 12:2, reproduit dans le document G/SPS/GEN/1457. Ce rapport couvrait la période allant de l'adoption de la procédure, en juillet 2014, jusqu'à la fin de septembre 2015. Pendant cette période, aucune demande de consultations n'avait été présentée par les Membres au titre de cette procédure.

4 APPLICATION DE SEUILS DE DÉTECTION POUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE (G/SPS/W/284)

4.1. L'Inde a présenté son document portant sur la nécessité de prendre des mesures concernant la détection des résidus de pesticides non homologués dans les pays d'importation pour des courants d'échanges sans entrave (G/SPS/W/284), qui avait été examiné au titre des "Autres questions" lors des réunions de mars et de juillet du Comité. Ce document visait à replacer dans son contexte le problème persistant auquel se heurtaient les exportateurs de pays en développement du fait de l'application de seuils de détection dans les pays importateurs pour ces pesticides. L'Inde avait fait observer que les seuils de détection étaient appliqués même pour des substances pour lesquelles le Codex avait établi des normes. Elle a noté que les disciplines contenues dans les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS s'appliquaient dans ce cas et a donné des exemples de l'incidence de l'application des seuils de détection sur le commerce. Dans la conclusion du document, elle avait proposé certaines mesures à prendre pour traiter cette question. En outre, l'Inde a proposé d'apporter deux corrections au document: i) supprimer le paragraphe 2.2.g; et à l'alinéa ii) du paragraphe 2.2.f, modifier le niveau prescrit par le Codex pour le chlorantraniliprole dans les abats comestibles (2 mg/kg par 0,2 mg/kg). Le Président a demandé à l'Inde de présenter au Secrétariat un addendum contenant les modifications proposées. L'Inde restait ouverte à toute proposition sur les moyens d'aller de l'avant et était favorable à la poursuite des discussions.

4.2. L'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir abordé cette question et a indiqué que le Comité ne devrait pas entreprendre d'élaborer des lignes directrices concernant l'utilisation de seuils de détection des pesticides non enregistrés dans les pays importateurs parce que l'Accord SPS, en particulier l'article 8 et l'Annexe C – Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, contenait déjà des dispositions pertinentes et suffisamment claires en la matière. En outre, l'Union européenne a décrit son régime en matière de pesticides, a donné des exemples concrets de son application, notamment les mécanismes prévus par la législation communautaire qui autorisaient les pays exportateurs à demander une tolérance à l'importation d'un pesticide donné utilisé pour un produit alimentaire, et a présenté les possibilités d'assistance technique en matière de pesticides et de LMR.

4.3. La Jamaïque a appuyé la demande de l'Inde selon laquelle le Comité SPS devrait examiner plus avant la question des limites des seuils de détection et déterminer si des directives pouvaient être recommandées afin d'éviter que des pays importateurs n'utilisent des seuils de détection par défaut, dans le but de réduire autant que possible les incidences défavorables sur le commerce.

4.4. L'Argentine a appuyé cette proposition et a rappelé que, en 2007, elle avait présenté le document G/SPS/W/211 sur les limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides et leur incidence sur les exportations des pays en développement. Dans ce document, elle avait indiqué que les LMR constituaient des mesures sanitaires pouvant affecter l'accès aux marchés. L'imposition de limites plus strictes en l'absence de justification scientifique ou sur la base de concepts subjectifs sans rapport avec l'Accord SPS constituait un obstacle au commerce. L'Argentine était prête à collaborer avec les autres Membres pour rechercher des solutions éventuelles à ce problème.

4.5. Le Brésil a exprimé son intérêt pour cette question et a souligné qu'il était important d'adhérer aux évaluations des risques élaborées par le Codex et ses comités d'experts. Le Brésil restait ouvert quant à la voie à suivre, mais a dit craindre que l'élaboration de directives ne rencontre des obstacles similaires à ceux rencontrés dans la discussion sur l'avertissement en rapport avec le catalogue d'instruments, non adopté à l'heure actuelle.

4.6. Les États-Unis ont remercié l'Inde de sa communication et acceptaient volontiers d'examiner les questions SPS pouvant intéresser les Membres au Comité. Ils n'étaient pas favorables à l'élaboration de directives par le Comité étant donné la situation d'autres documents, dont l'adoption était en suspens depuis un certain temps. Les États-Unis ont décrit leur approche en matière réglementaire et le rôle de leurs organismes de réglementation, et ont souligné l'importance d'échanger des données d'expérience dans les domaines ciblés ci-après pour pouvoir aller de l'avant: difficultés actuellement rencontrées par le Codex et ses organes scientifiques dans l'établissement de normes internationales en matière de LMR; évaluation, gestion et communication des risques par les Membres, en particulier en l'absence de normes ou de lignes directrices internationales ou dans le cadre de l'application d'un seuil de protection plus élevé; problèmes particuliers associés à l'élaboration de LMR pour les produits destinés à une utilisation secondaire dans les pays en développement; et pratiques et programmes utilisés par les fonctionnaires gouvernementaux pour amener les associations de producteurs à identifier les pesticides et à les classer par niveau de priorité dans le contexte des marchés d'exportation cibles. Enfin, les États-Unis ont fait observer que la communication présentée par l'Argentine dans le document G/SPS/W/211 contenait des idées intéressantes sur les moyens d'accroître la transparence.

4.7. La Chine a remercié l'Inde d'avoir abordé la question au Comité et a prié instamment les Membres de fonder leurs mesures à l'importation relatives aux résidus de pesticides sur les normes du Codex et, en l'absence de normes internationales, sur des évaluations des risques reposant sur des données scientifiques. La Chine était favorable à la tenue de discussions approfondies sur cette question, afin que les mesures à l'importation prises par les Membres ne créent pas d'obstacle non nécessaire au commerce international.

4.8. Le Japon s'est associé aux déclarations de l'Union européenne et des États-Unis en ce qu'il n'était pas favorable à l'élaboration de directives. La question soulevée par l'Inde était très complexe et devait faire l'objet d'un examen multidimensionnel. Le Japon a décrit son système de liste positive concernant les résidus de produits chimiques pour l'agriculture présents dans les produits alimentaires, établi en 2005, et a expliqué que, dans le cas des produits chimiques pour l'agriculture inconnus et sans LMR, une limite de 0,01 ppm avait été établie sur la base d'évaluations pertinentes, notamment celles réalisées par des comités scientifiques d'organisations internationales. Ce système avait permis de distribuer sur le marché national des produits alimentaires contenant des produits chimiques pour l'agriculture qui n'étaient pas utilisés au Japon et pour lesquels aucune LMR n'avait été établie, dans la mesure où la concentration de ces produits chimiques était inférieure à 0,01 ppm. Par ailleurs, le Japon a demandé que la limite par défaut indiquée au paragraphe 2.2.d du document G/SPS/W/284 soit corrigée (0,01 ppm au lieu de 0,001 ppm).

4.9. Le Belize, le Canada, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Kenya, le Nigéria et la République dominicaine partageaient également cette préoccupation et soulignaient la nécessité de poursuivre les échanges et les discussions. L'Australie a reconnu que certains éléments du document devaient être examinés plus à fond et s'est dite favorable à une discussion thématique sur les questions relatives aux pesticides.

4.10. Le Codex a souligné que, en l'absence de LMR, les Membres devaient communiquer des données aux organes scientifiques compétents en vue de l'élaboration d'une norme du Codex. Il était également essentiel, dans ce domaine, qu'un financement durable soit assuré pour soutenir la fourniture de conseils scientifiques. Le Codex a rappelé au Comité que ces normes étaient volontaires et ne devenaient obligatoires que lorsqu'elles étaient incorporées dans un texte législatif.

4.11. L'Inde a remercié les Membres de leurs interventions et a précisé que les exemples mis en exergue dans le document G/SPS/W/284 renvoyaient à des LMR fixées au seuil de détection et non à des problèmes commerciaux spécifiques soulevés au Comité. Elle s'est déclarée satisfaite des explications des Membres concernant leur régime en matière de pesticides et les a appelés de nouveau à ne pas recourir aux seuils de détection en l'absence de norme internationale. À son avis, les explications fournies par certains Membres pour justifier le retrait de cette question étaient insuffisantes. L'Inde espérait vivement la poursuite de discussions techniques rigoureuses.

4.12. Le Président a proposé que le sujet soit approfondi dans le cadre d'une séance thématique. Il a invité les Membres à présenter au Secrétariat des propositions pour l'ordre du jour d'une

séance de ce type d'ici au 15 janvier 2016. La première version de l'ordre du jour serait distribuée le 30 janvier pour être débattue à la réunion de mars 2016.

5 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

5.1 Rapport sur l'atelier sur la transparence

5.1. Le Président a fait rapport sur l'atelier sur la transparence tenu les 12 et 13 octobre (le programme de l'atelier figure dans le document G/SPS/GEN/1446).² Le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC avait parrainé 50 participants sélectionnés parmi des candidatures issues de pays en développement et de pays moins avancés. En outre, l'Union africaine avait permis à 25 participants d'Afrique francophone et anglophone de participer à l'atelier, et l'Institut interaméricain pour la coopération sur l'agriculture avait financé la participation de 12 délégués de pays des Caraïbes. L'objectif principal de l'atelier était de rassembler des fonctionnaires des points d'information SPS, des autorités nationales responsables des notifications SPS et d'autres autorités compétentes des Membres pour un échange de données d'expérience et une formation pratique sur l'utilisation du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) et du Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS-NSS) amélioré.

5.2. La première séance de l'atelier avait donné aux participants un aperçu général des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence. À la deuxième séance, les intervenants avaient présenté les sources pertinentes de renseignements dans le domaine SPS, notamment: i) le nouveau site Web des Membres de l'OMC; ii) la base de données Documents en ligne de l'OMC; iii) le Portail intégré d'information commerciale de l'OMC (I-TIP); iv) la Panoplie d'outils ePing du DAES de l'ONU donnant accès aux notifications et aux alertes SPS et OTC; et v) le portail SPS du site Web de l'OMC et la nouvelle version du système SPS-IMS, en cours de développement. La plate-forme expérimentale du nouveau SPS-IMS serait disponible au début de 2016 et les Membres seraient invités à faire partie du groupe chargé d'en faire l'essai. À la troisième séance, les participants avaient été divisés en groupes linguistiques pour suivre une formation pratique sur l'utilisation du système SPS-IMS actuel.

5.3. À la quatrième séance, six intervenants de pays développés et de pays en développement Membres avaient fait part de leur expérience nationale concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS: i) le Canada avait présenté son expérience en matière de recherche, de tri et de distribution des notifications SPS; ii) le Burkina Faso avait décrit son expérience en matière de notifications phytosanitaires; iii) l'Union européenne avait exposé en détail ses pratiques de coordination pour la gestion du cycle des notifications SPS; iv) le Chili avait présenté le fonctionnement de l'autorité nationale responsable des notifications; v) les États-Unis avaient fait part de leur expérience s'agissant de mettre en œuvre l'obligation SPS de tenir compte des observations; et vi) la Nouvelle-Zélande avait souligné l'importance de la communication. De plus, le Maroc avait pris la parole pour décrire brièvement les changements institutionnels apportés récemment pour renforcer la coordination, et a donné un aperçu de son système de traitement des notifications. Les exposés avaient été suivis de nombreuses questions et observations sur les sujets abordés.

5.4. La deuxième journée de l'atelier avait commencé par une vue d'ensemble du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence, sur la base de la dernière révision du rapport annuel du Secrétariat concernant la transparence (G/SPS/GEN/804/Rev.8). Étant donné que l'année 2015 marquait les 20 ans de l'OMC, les tableaux, graphiques et statistiques incluaient des renseignements couvrant les 20 dernières années.

5.5. À la sixième séance, le Secrétariat avait présenté le Système de présentation en ligne des notifications SPS (SPS-NSS) amélioré et avait remercié les Membres qui avaient participé à la mise à l'essai de la plate-forme pilote accessible après la réunion de juillet. Le nouveau système était plus convivial, avait corrigé les "bogues" du système actuel et se fondait sur une technologie moderne compatible avec d'autres applications internes comme I-TIP et OTC-NSS. Il était également compatible avec le format RTF, l'absence de compatibilité avec ce format dans le système actuel constituant pour certains Membres un problème important. La phase d'essai et de développement de cette nouvelle plate-forme se poursuivrait après la réunion d'octobre. Plusieurs

² Un rapport résumé plus détaillé sur cet atelier a été distribué sous la cote G/SPS/R/80.

Membres avaient souligné les avantages du système de notification en ligne, par exemple la réduction des erreurs et du temps nécessaire pour remplir et présenter les notifications. Le Secrétariat avait confirmé qu'un manuel de procédure serait nécessaire et avait lancé un appel à des volontaires, tout en remerciant Sally Jennings (Nouvelle-Zélande) d'avoir rédigé l'ancien guide. Les nouveaux systèmes SPS-IMS et SPS-NSS devaient être achevés et lancés au cours du premier semestre de 2016. À la septième séance, comme pour le système SPS-IMS, les participants avaient été répartis en trois groupes linguistiques et avaient utilisé le système SPS-NSS amélioré dans le cadre d'un exercice pratique.

5.6. À la dernière séance, les participants avaient tenu des discussions de groupe sur des sujets issus de l'analyse des réponses au questionnaire sur la transparence (G/SPS/GEN/1402) et sur la façon dont ils pourraient être traités. Les sujets suivants avaient été abordés: i) difficultés à remplir les notifications; ii) identification des mesures de facilitation des échanges; iii) identification et ciblage des parties prenantes intéressées; iv) traitement des observations; et v) traitement des documents notifiés dans une langue autre que les langues officielles de l'OMC et obtention de traductions de ces documents.

5.7. Les participants avaient présenté plusieurs idées novatrices pour traiter ces questions. Par exemple, s'agissant des difficultés rencontrées pour remplir les notifications, il avait été proposé de sensibiliser les décideurs et de renforcer la formation, ce qui incluait l'assistance technique Sud-Sud, comme l'avait proposé le Maroc; pour l'identification des mesures de facilitation des échanges, d'inclure dans la notification une brève justification de la manière dont la mesure facilitait les échanges et d'organiser des séances thématiques afin d'échanger des données d'expérience; pour l'identification et le ciblage des parties prenantes intéressées, d'établir une structure de soutien institutionnelle ou un cadre législatif; pour le traitement des observations, de tenir des consultations publiques afin de recueillir des observations de fond ou d'élaborer des manuels opérationnels; enfin, pour la difficulté d'obtenir des traductions, de créer une autre plate-forme moins officielle servant au partage des traductions, similaire à la page des ressources phytosanitaires de la CIPV.

5.8. Par ailleurs, plusieurs participants avaient souligné qu'il était important de pouvoir compter sur des personnes motivées et engagées pour faire contrepoids au manque de volonté politique, et de sensibiliser le grand public à l'importance des mesures SPS.

5.9. D'autres participants avaient signalé que le personnel et les autorités responsables des notifications SPS devaient être bien formés, en particulier pour utiliser le système SPS-NSS. Enfin, des participants avaient souligné la nécessité d'un cadre institutionnel solide et de la coopération entre organismes pour assurer une communication efficace entre les autorités responsables des notifications SPS et les autorités responsables de la réglementation.

5.10. Avant de conclure, le Secrétariat avait décrit les étapes suivantes du développement des nouveaux systèmes SPS-IMS et SPS-NSS, et des participants avaient souligné la nécessité d'une formation à l'utilisation des nouveaux outils.

5.11. En conclusion, le Président a indiqué que les exposés présentés lors des deuxième, quatrième et huitième séances de l'atelier avaient été distribués aux délégués SPS inscrits sur la liste d'envoi. Ces exposés seraient également accessibles sur le portail SPS.

5.12. L'Ouganda a encouragé les Membres à utiliser le système d'alerte ePing pour informer les parties prenantes concernées de la notification des règlements. Ce système était actuellement utilisé dans le cadre d'une expérience pilote en Ouganda.

5.13. La Nouvelle-Zélande a proposé que le Comité mette au point, sur le portail SPS, une page Web distincte qui donnerait accès à des traductions non officielles, des ressources, des études de cas et des liens vers des instruments de transparence, y compris un avertissement indiquant que tous les éléments d'information accessibles sur la page auraient été nécessairement avalisés par l'OMC. La Nouvelle-Zélande a également proposé de mettre à jour le Manuel sur la mise en œuvre par étapes des obligations en matière de transparence, et acceptait volontiers toute suggestion ou aide pour que ce manuel soit utile aux Membres. Les États-Unis ont offert leur soutien à la Nouvelle-Zélande. D'autres Membres ont accueilli favorablement cette offre de la Nouvelle-Zélande et ont dit souhaiter contribuer à cette initiative.

5.14. Le Bénin, le Chili, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, les États-Unis, le Kenya, Madagascar, le Nigéria, la République démocratique populaire lao, le Togo, l'Union européenne, la CEDEAO, l'IGAD et l'UA-BIRA se sont exprimés sur ce sujet, se déclarant satisfaits de l'atelier et soulignant l'importance de la transparence pour le Comité. L'Algérie a demandé que les observateurs aient accès au nouveau système SPS-NSS.

5.15. Le Secrétariat a indiqué qu'il ferait rapport sur la faisabilité d'une nouvelle page consacrée aux ressources et sur la possibilité que les observateurs aient accès à la nouvelle plate-forme SPS-NSS.

6 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

6.1. Le Secrétariat a précisé que la mise en œuvre de l'article 10:1 et 10:2 de l'Accord SPS avait été débattue au titre de ce point de l'ordre du jour plusieurs années auparavant. Deux documents avaient résulté des discussions: "Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié" (G/SPS/35) et "Procédures visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres" (G/SPS/33/Rev.1).

6.2. Le Secrétariat a fait rapport sur la réunion informelle du 6 octobre 2015 de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement, qui avait examiné les propositions relatives au traitement spécial et différencié présentées par le G-90, y compris les propositions relatives à l'article 10:1 et 10:2 de l'Accord SPS et à l'article 12.3 de l'Accord OTC. Ces propositions figuraient dans le document JOB/DEV/29-JOB/TNC/51. Les propositions concernant les mesures SPS portaient sur ce qui suit: i) notification rapide des mesures SPS et OTC par les pays développés; ii) délai prolongé pour la présentation d'observations avant l'adoption de la mesure; iii) délai prolongé pour la mise en conformité avec les mesures SPS (au moins 12 mois) pour les pays en développement, en particulier les PMA et les PEV; et iv) assistance financière et technique obligatoire. Le Secrétariat a indiqué que les Membres avaient exprimé des points de vue divergents sur ces propositions. Certains avaient fait état de travaux pertinents du Comité SPS, notamment la Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres (G/SPS/33/Rev.1). Le Secrétariat a noté que le rapport du Comité SPS sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié (G/SPS/35), qui avait été adopté dix ans plus tôt, contenait des renseignements généraux pertinents sur les préoccupations visées par les propositions et qui, dans certains cas, n'avaient pas changé.

7 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4

7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

7.1. Le Sénégal a fait part de son expérience dans le domaine de l'équivalence des procédures pour les exportations de graines d'arachides vers la Chine, sur la base du protocole d'accord sur les exigences phytosanitaires pour l'exportation de l'arachide, présenté en détail dans le document G/SPS/GEN/1461. Le Sénégal a fait observer que l'équivalence avait été établie par i) l'enregistrement de tous les producteurs et opérateurs qui souhaitaient pénétrer le marché; ii) la cartographie de tous les entrepôts et centres de conditionnement des récoltes et l'analyse du système post-récolte; et iii) la diffusion des bonnes pratiques de production. En outre, des mesures additionnelles avaient été prises, notamment la transmission périodique des rapports d'inspection des cultures aux services de quarantaine chinois, la validation des certificats phytosanitaires du Sénégal avec la Chine et la surveillance des parasites. Le Sénégal avait réalisé des évaluations approfondies pour assurer l'innocuité de ses produits; ainsi, il avait été le plus important exportateur de graines d'arachides vers la Chine en 2014 et 2015, et les revenus de ses producteurs avaient considérablement augmenté. Le Sénégal a remercié la Chine, l'Union africaine et les organismes de normalisation pour leur soutien à cette initiative en matière d'équivalence.

7.2. La Chine a dit qu'elle considérait cet accord sur l'équivalence conclu avec le Sénégal comme un bon exemple de coopération bilatérale constructive.

7.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

7.3. Aucun observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6

8.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies

8.1.1 Maroc – Absence de peste équine

8.1. Le Maroc a informé le Comité que la Commission scientifique pour les maladies animales et l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE avaient approuvé la reconnaissance du Maroc en tant que pays indemne de la peste équine conformément aux dispositions du Code terrestre de l'OIE. Cette reconnaissance témoignait des efforts déployés par les services vétérinaires marocains pour lutter contre la maladie et l'éradiquer. Ce nouveau statut assurerait une plus grande fluidité des flux commerciaux et une participation accrue du pays aux concours hippiques internationaux. Le Maroc a remercié l'OIE pour son aide dans l'obtention de ce statut et a indiqué qu'il était prêt à répondre aux demandes d'inspection des Membres, conformément à l'article 6 de l'Accord SPS.

8.1.2 Nigéria – Situation concernant la grippe aviaire

8.2. Le Nigéria a fait le point sur la grippe aviaire dans le pays et sur les mesures prises pour lutter contre la maladie (G/SPS/GEN/1441). Il restait aux prises avec des foyers sporadiques de grippe aviaire, mais leur nombre était beaucoup plus faible qu'en mars 2015. Le Nigéria a noté qu'il était très probable que des oiseaux sauvages soient à l'origine de l'infection ayant causé la recrudescence actuellement observée. Une enquête était en cours, mais une autre enquête réalisée par le Département des services vétérinaires avait révélé que les principaux facteurs de risque émanaient des marchands d'œufs et de fumier de volailles ainsi que des opérateurs des marchés de volatiles vivants. Le Nigéria s'employait à sensibiliser davantage le public ainsi que les principales parties prenantes publiques de la filière, en plus de transmettre des notifications aux organisations internationales et de mettre en place la politique modifiée d'abattage sanitaire partiel. Il a également indiqué que l'impossibilité de faire respecter de manière effective le règlement de contrôle de la circulation avait aussi contribué à la propagation du virus. Le zonage, le cloisonnement et la régionalisation n'étaient pas mis en œuvre. Le Nigéria a remercié ses partenaires de développement pour leur assistance financière et technique à la lutte contre la maladie, et a demandé un soutien accru de la part des gouvernements nationaux et régionaux, de la communauté internationale et du secteur privé.

8.1.3 Brésil – Programme national de lutte contre les mouches des fruits

8.3. Le Brésil a présenté le Programme national de lutte contre les mouches des fruits lancé par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire visant à prévenir, à maîtriser et à éradiquer les mouches des fruits d'importance économique et quarantenaire (G/SPS/GEN/1442). La mouche des fruits constituait une menace importante pour la production fruitière et la maîtrise de ce parasite pouvait être très avantageuse sur le plan commercial pour les producteurs et exportateurs de fruits. Les NIMP de la CIPV constituaient l'axe principal des stratégies de lutte et d'éradication. Le Brésil espérait que de nouvelles zones soient déclarées exemptes de mouches des fruits ou que les zones ayant actuellement ce statut soient élargies, que les coûts de production diminuent et que des possibilités accrues d'accès aux marchés s'offrent aux producteurs de fruits.

8.4. Le Guyana a salué les efforts du Brésil et a exprimé le souhait de poursuivre la collaboration avec le Brésil en vue d'éradiquer la mouche des fruits. Il a remercié l'USAID et l'IICA de lui avoir fourni des outils et une aide financière qui lui avaient permis de maintenir son programme national.

8.1.4 Mexique – Renseignements concernant les zones exemptes de parasites ou de maladies

8.5. Le Mexique s'est reporté aux renseignements contenus dans divers documents qu'il avait distribués aux Membres³ et a indiqué qu'il était exempt de la maladie de Newcastle vélogène. Suite à la déclaration de l'État de San Luis Potosi comme zone exempte de la maladie d'Aujeszky, le Mexique a été déclaré exempt de cette maladie chez les suidés domestiques. De plus, certaines communautés et municipalités de l'État de Puebla avaient été déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella*, et une municipalité et une zone agroécologique de l'État de Guerrero avaient été déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier, du petit charançon de la graine de l'avocatier et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier. Enfin, le Mexique a fourni des renseignements actualisés sur sa campagne nationale de lutte contre la tique.

8.1.5 Burkina Faso – Situation concernant la grippe aviaire

8.6. Le Burkina Faso a indiqué que la grippe aviaire hautement pathogène, qui avait été détectée dans dix régions du pays en avril 2015, avait été maîtrisée. Il a ajouté que, pour remédier à la situation, il avait pris des mesures englobant la surveillance active, la communication, la mobilisation de ressources et l'indemnisation; 380 producteurs de volaille de la zone touchée avaient été indemnisés. Ces mesures avaient permis de maîtriser 27 foyers sur le territoire national. Une procédure de suivi de ces foyers avait confirmé leur disparition, ce qui avait permis de lever les mesures de restriction de la circulation dans neuf des dix zones.

8.1.6 Canada – Statut de pays exempt de grippe aviaire à déclaration obligatoire

8.7. Le Canada a indiqué qu'il était considéré comme exempt de grippe aviaire à déclaration obligatoire depuis le 8 octobre 2015 conformément aux lignes directrices de l'OIE. Il a expliqué qu'il avait informé l'OIE que les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario étaient considérées comme exemptes de grippe aviaire à déclaration obligatoire car la période de surveillance de trois mois suivant l'éradication de la grippe aviaire chez la volaille domestique s'était achevée de façon concluante. Plusieurs partenaires commerciaux avaient déjà commencé à lever les restrictions commerciales imposées à la volaille et aux produits à base de volaille provenant du Canada. Ce dernier a demandé à ses partenaires commerciaux de supprimer les restrictions pouvant subsister, compte tenu des données scientifiques et conformément aux lignes directrices de l'OIE.

8.8. Madagascar a souligné la difficulté de maîtriser la grippe aviaire et a demandé aux partenaires commerciaux et aux organisations internationales de lui fournir le soutien nécessaire pour éradiquer la maladie et empêcher sa propagation en Afrique.

8.1.7 Équateur – Renseignements actualisés sur le projet national de lutte contre les mouches des fruits

8.9. L'Équateur a présenté les résultats positifs obtenus en rapport avec la création de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies dans le cadre du programme national de 2014 de lutte contre les mouches des fruits. Outre l'inscription de deux nouvelles provinces cette année, le programme avait à son actif la formation de plusieurs milliers de parties prenantes. L'Équateur poursuivrait la mise en œuvre de cette initiative afin de promouvoir la production nationale et l'accès à de nouveaux marchés en garantissant la qualité phytosanitaire des produits nationaux. L'Équateur a noté qu'il réaliserait des activités pilotes en 2016 dans certaines zones touchées par *Ceratitis capitata*.

8.1.8 Guatemala – Renseignements actualisés sur la peste porcine classique

8.10. Le Guatemala a présenté des renseignements sur les dispositions techniques relatives à l'éradication de la peste porcine classique sans campagne de vaccination. Ce processus d'éradication avait été amorcé au début de 2014 et serait achevé d'ici à novembre 2015. Le programme, qui était fondé sur les lignes directrices de l'OIE, permettrait le développement du

³ G/SPS/GEN/1425, G/SPS/GEN/1406, G/SPS/GEN/1424, G/SPS/GEN/1409 et G/SPS/GEN/1408.

secteur national de l'élevage porcin et le renforcement de la présence de ce secteur dans le commerce international.

8.1.9 Inde – Programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

8.11. L'Inde a informé le Comité que, en mai 2015, l'OIE avait reconnu son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse comme étant en conformité avec le Code terrestre de l'OIE.

8.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies

8.2.1 Indonésie – Reconnaissance de la Californie (États-Unis) et de la province de Sisaket (Thaïlande) en tant que zones exemptes de parasites

8.12. L'Indonésie a indiqué que l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) avait reconnu la Californie en tant que zone exempte de neuf espèces de mouche des fruits, dont *Ceratitis capitata* et *Anastrepha fraterculus*. L'ONPV indonésienne avait également reconnu la province de Sisaket (Thaïlande) comme étant exempte du nématode *Ditylenchus destructor* et du champignon *Urocystis cepulae* pour la production d'échalotes.

8.13. Les États-Unis ont indiqué que cette reconnaissance, qui s'appliquait à plus de 20 fruits frais cultivés en Californie, avait été suivie d'une visite de fonctionnaires indonésiens aux États-Unis, en juin 2015, à des fins d'évaluation et de vérification.

8.14. Le Chili a salué le rapport de l'Indonésie sur la reconnaissance de zones exemptes de parasites et a souligné que d'autres Membres devraient faire part de leur expérience en la matière. Le Chili a indiqué avoir recouvert récemment le statut de pays exempt de parasites après avoir éradiqué *Ceratitis capitata*, et attendait avec intérêt une réunion fructueuse avec l'Indonésie sur cette question, qui devait avoir lieu en novembre 2015.

8.15. La Thaïlande a remercié l'Indonésie de sa coopération.

8.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

8.16. Aucun observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

9.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

9.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

9.1. Le Secrétariat de l'OMC a présenté un aperçu général des activités d'assistance technique effectuées depuis la réunion du Comité SPS de juillet. Six séminaires SPS nationaux avaient eu lieu en Algérie; à Macao, Chine; en Ouganda; au Paraguay; en République dominicaine; et au Taipei chinois. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait aussi été assurée dans le cadre des activités suivantes: deux cours régionaux de politique commerciale de l'OMC destinés à l'Amérique latine (en Équateur) et aux pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et du Caucase (en Turquie); un cours de niveau intermédiaire de l'OMC en anglais destiné aux PMA (à Genève); un cours universitaire donné par l'Institut indien du commerce extérieur; une conférence de l'Académie internationale de droit douanier ayant pour thème "*Les Accords de l'OMC sur le commerce des marchandises: questions douanières*" (à Genève); un symposium organisé par l'International Association for Food Protection (aux États-Unis); et la conférence scientifique annuelle du Collège européen de médecine vétérinaire, intitulée "*Les défis des échanges transfrontaliers*" (en Serbie).

9.2. Le Secrétariat a également présenté un aperçu général des autres activités de l'OMC dans le domaine SPS devant avoir lieu en 2015, décrites dans le document G/SPS/GEN/997/Rev.5. Les activités à venir comprenaient un atelier régional SPS pour les Caraïbes (organisé conjointement avec le Secrétariat de la CARICOM), prévu au Belize les 27-30 octobre; un atelier régional SPS et

OTC pour l'Asie (organisé avec la CESAP), prévu à Bangkok (Thaïlande) les 10-13 novembre; et un atelier régional SPS pour les pays arabes, prévu au Koweït les 25-28 janvier 2016. Par ailleurs, le Secrétariat a annoncé que des séminaires nationaux auraient lieu en Iran, à Oman et au Soudan avant la fin de l'année. L'organisation de séminaires en Égypte et à Madagascar était en cours. Une formation plus générale sur l'Accord SPS serait également assurée dans le cadre des activités suivantes: i) cours régionaux de politique commerciale de l'OMC pour la région Asie-Pacifique en Thaïlande (octobre) et pour les pays arabes à Oman (novembre); ii) cours avancé de politique commerciale de l'OMC donné en français à Genève (octobre); iii) programmes de formation organisés par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement prévus à Stockholm (octobre et novembre); iv) cours de l'Institut de hautes études internationales et du développement intitulé "*Trade, Diplomacy and Public Health*" prévu à Genève (18 novembre); et v) forum technique de l'IICA intitulé "*The Trade Facilitation Agreement and its relation to SPS measures*" (octobre), offrant la possibilité de participer par vidéoconférence.

9.3. En outre, le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur le cours avancé de 2015 qui était actuellement donné en anglais. Il était offert pour une onzième année consécutive, et 23 fonctionnaires de pays en développement et de PMA avaient été sélectionnés pour y participer. Cette activité avait ceci d'exceptionnel qu'elle ne se bornait pas à mieux faire connaître l'Accord SPS et le Comité SPS, mais visait aussi à définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes et les possibilités de mise en œuvre propres à chaque pays. Pendant le cours, chaque participant élaborait un plan d'action qui devait être mis en œuvre à son retour dans son pays. Le suivi de la mise en œuvre de ces plans était assuré par des formateurs et faisait l'objet d'une session organisée environ neuf mois après le cours. Le Secrétariat a remercié le Président, les délégués qui avaient fait part de leurs connaissances et de leur expérience pendant le cours avancé, les organisations participantes (Codex, CIPV, OIE, CCLO, ITC), les collègues de l'OMC et du STDF, ainsi que les consultants externes, MM. João Magalhães et Kevin Walker.

9.4. Le Secrétariat a rappelé que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC (rubrique "Assistance technique liée au commerce") ou en contactant le Secrétariat qui pourrait fournir des précisions ou une assistance.

9.5. Le Nigéria a remercié le Secrétariat pour son rapport détaillé sur l'assistance technique et a fait observer que les activités nationales avaient une incidence en matière de coûts qui limitait les possibilités des pays de recevoir une assistance. Il a proposé que les coûts financiers liés à l'obtention de l'assistance technique soient aussi pris en charge par l'OMC. Le Nigéria a ajouté que le Secrétariat devrait augmenter le nombre de participants au cours SPS avancé afin que des professionnels débutants puissent être formés, même si le pays concerné avait déjà bénéficié de la formation.

9.6. Le Taipei chinois s'est déclaré satisfait de l'atelier SPS qui avait eu lieu sur son territoire en juillet 2015, et le Yémen a remercié le Secrétariat pour l'assistance technique utile qui lui avait été fournie.

9.7. Le Sénégal a fait part de sa déception suite à l'annulation de l'atelier sur l'agriculture et les mesures SPS qui devait avoir lieu en octobre 2015 au Bénin. Il a déploré que l'occasion de former du personnel débutant ait été manquée.

9.8. La Côte d'Ivoire a déploré le nombre insuffisant de cours de formation offerts en français par comparaison au nombre de cours offerts en anglais, une situation qui la désavantageait.

9.9. Le Paraguay a remercié le Secrétariat pour le récent atelier national qui avait permis de former 35 personnes travaillant dans le domaine SPS et s'est engagé à faire en sorte que cette activité ait un effet multiplicateur pour atteindre ses objectifs.

9.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1439)

9.10. Le Secrétariat du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a informé les Membres des activités réalisées depuis la réunion de juillet ainsi que des activités à venir, qui étaient exposées en détail dans le document G/SPS/GEN/1439. Le Secrétariat

du STDF a mis en exergue les principaux domaines de travail du STDF et présenté les résultats de la réunion du Groupe de travail du STDF, qui avait eu lieu les 12 et 13 octobre 2015.

9.11. En premier lieu, le Secrétariat du STDF s'employait avec ses partenaires à parachever l'outil d'aide à la décision concernant les priorités SPS en matière d'accès aux marchés (SPS-MAP). En aidant les pays en développement à établir l'ordre de priorité des choix d'investissement dans ce domaine, ce cadre visait à améliorer l'efficacité économique des décisions d'investissement SPS, à promouvoir un processus décisionnel plus transparent, et à encourager le dialogue entre acteurs publics et acteurs privés. Il avait déjà donné de bons résultats dans plusieurs pays et avait été utilisé tout récemment en Zambie. Des renseignements complémentaires sur la version définitive du cadre seraient disponibles à la réunion du Comité de mars 2016.

9.12. Deuxièmement, le Secrétariat du STDF et le Secrétariat du Cadre intégré renforcé (CIR) avaient entrepris de réaliser une étude conjointe visant à analyser la manière dont les questions et les contraintes SPS étaient traitées dans les études diagnostiques du CIR sur l'intégration du commerce (EDIC), des analyses approfondies qui constituaient le fondement du programme du CIR. Un projet de document de travail présenté plus tôt dans la semaine au Groupe de travail du STDF avait été accueilli favorablement. L'étude définitive serait publiée au début de 2016.

9.13. Troisièmement, le STDF avait réalisé plusieurs activités axées sur la facilitation des échanges dans le contexte SPS: le lancement du premier d'une série de trois courts métrages qui mettait l'accent sur les pratiques du Chili, du Pérou et de la Colombie; la participation au cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce de l'OMC et de l'OCDE en juin et juillet 2015; et des travaux de recherche menés en Asie du Sud-Est et en Afrique australe sur la mise en œuvre des mesures SPS. Les recommandations et les enseignements tirés de ces activités avaient été examinés par le Groupe de travail du STDF. Un résumé serait préparé et distribué à la réunion du Comité de mars 2016.

9.14. En quatrième lieu, une séance d'information informelle sur la certification électronique dans le domaine SPS avait été organisée dans le cadre de la réunion du Groupe de travail du STDF. Cette séance avait été extrêmement intéressante et le Secrétariat du STDF avait été prié d'organiser un séminaire d'information sur ce sujet en 2016; ce séminaire serait destiné à un public plus large et pourrait se tenir en marge de la réunion du Comité de juillet. De plus amples renseignements seraient communiqués en mars 2016.

9.15. Enfin, le Groupe de travail avait approuvé le versement de trois dons pour l'élaboration de projets (PPG) en faveur du Togo, de la Tanzanie et de la Mongolie. Un autre don viserait à élaborer un projet d'analyse des retombées des projets concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires en relation avec le commerce sur la situation sanitaire nationale. Des projets régionaux avaient été approuvés pour des pays d'Amérique centrale aux fins de l'homologation d'épreuves diagnostiques de laboratoire pour les maladies animales, et pour certains pays de la région Asie-Pacifique afin d'élaborer des systèmes d'information simplifiés pour la surveillance et le signalement d'organismes nuisibles. Un projet avait également été approuvé pour la création et la mise à l'essai d'une plate-forme centrale mondiale (e-Phyto) visant à faciliter l'échange de certificats phytosanitaires électroniques.

9.16. Le Groupe de travail avait approuvé l'octroi par le STDF d'une aide financière de plus de 3 millions de dollars pour répondre à des besoins qui ne pouvaient être comblés au moyen de l'enveloppe existante. Le Secrétariat du STDF a remercié tous les donateurs et partenaires pour leurs contributions et a souligné la nécessité de nouvelles contributions supplémentaires.

9.17. Tout en saluant le travail accompli par le STDF, le Nigéria a aussi souligné les difficultés particulières que les pays rencontraient pour respecter les conditions d'approbation des dons pour l'élaboration de projets. De plus amples renseignements étaient nécessaires pour mieux orienter les pays qui soumettaient des projets. Le Nigéria, appuyé par le Maroc, a également demandé que les renseignements sur la certification SPS électronique qui avaient été communiqués lors de la réunion du Groupe de travail soient mis à la disposition de tous les Membres.

9.18. La Zambie a fait des observations sur l'utilité de l'outil SPS-MAP pour identifier les secteurs dans lesquels il convenait d'investir en priorité. Elle a remercié le Secrétariat du STDF pour ses

recommandations relatives à la mise en œuvre des mesures SPS en vue de faciliter la recherche sur le commerce.

9.19. Le Maroc souhaitait savoir quels critères étaient appliqués par le STDF pour financer les projets. Le Secrétariat du STDF a indiqué que ces critères étaient définis sur le site Web du STDF, qui contenait notamment des directives (en anglais, en espagnol et en français) à l'intention des requérants. Les pays intéressés étaient encouragés à transmettre au Secrétariat une note conceptuelle décrivant leur proposition de projet. Enfin, le Secrétariat ferait en sorte que les exposés sur la certification électronique soient accessibles sur le site Web du STDF et informerait le Comité des événements connexes à venir.

9.20. Le Togo a remercié le STDF de l'aide apportée à l'étape de la rédaction de sa demande de don qui avait été approuvée en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale en matière SPS.

9.2 Renseignements communiqués par les Membres

9.2.1 Nigéria – Assistance technique reçue

9.21. Le Nigéria a confirmé avoir reçu une assistance technique du Bureau interafricain de l'Union africaine pour les ressources animales (UA-BIRA), de l'OMC et de l'Union européenne visant à l'aider à participer aux travaux du Comité et à accroître l'efficacité de ses notifications. Les États-Unis lui avaient fourni une assistance pour l'examen de sa politique nationale en matière d'innocuité des produits alimentaires, dont la mise en œuvre avait débuté. En outre, le Nigéria a fait rapport sur le soutien fourni par le STDF, notamment pour le beurre de karité et l'évaluation des résidus chimiques dans les produits alimentaires. Le Nigéria avait présenté une demande de soutien additionnel au STDF et espérait qu'elle serait approuvée.

9.2.2 Assistance technique fournie par les États-Unis

9.22. Les États-Unis ont présenté un inventaire de l'assistance fournie entre octobre 2012 et septembre 2014, qui figurait en détail dans le document G/SPS/GEN/181/Add.11. Depuis 2005, les États-Unis avaient accordé plus de 13 milliards de dollars pour aider les pays en développement à accroître leurs échanges grâce à une meilleure intégration dans le système commercial mondial fondé sur des règles ainsi qu'à la mise en œuvre de l'Accord SPS et de l'Accord sur la facilitation des échanges. Dans le contexte du 20^{ème} anniversaire de l'OMC, il convenait de relever que le paysage du commerce et du développement avait connu des transformations notables, y compris en ce qui concerne la relation entre l'aide publique au développement et les flux privés vers les pays en développement, la composition des donateurs et la participation du secteur privé. Tout en se félicitant de l'acceptation croissante à l'échelle internationale du concept de "responsabilité mutuelle", les États-Unis s'efforçaient de privilégier une approche axée sur les résultats en mettant l'accent sur des programmes éducatifs, réalisables et reproductibles. Les États-Unis étaient déterminés à promouvoir des programmes durables de renforcement des capacités, par exemple ceux qui renforçaient la capacité des pays d'en faire bénéficier d'autres pays, et attendaient avec intérêt de collaborer étroitement avec le STDF et le Comité SPS sur les questions transversales liées à l'assistance technique SPS.

9.2.3 Burkina Faso – Assistance pour la lutte contre la mouche des fruits

9.23. Le Burkina Faso a rappelé que certains pays d'Afrique de l'Ouest avaient soulevé des préoccupations concernant l'incidence de la mouche des fruits sur le commerce de la mangue durant la réunion du Comité de mars 2015. Des efforts avaient été déployés récemment afin que cette question soit examinée, notamment dans le cadre des ateliers sur les méthodes de lutte contre la mouche des fruits en Afrique de l'Ouest et la validation de la méthode et du programme relatifs au plan régional de lutte contre la mouche des fruits. Le Burkina Faso a remercié les États-Unis, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union européenne du soutien fourni à cet égard. Il a demandé qu'une aide soit apportée pour d'autres produits burkinabés, ainsi que pour tous les fruits et légumes touchés par la mouche des fruits sur l'ensemble du continent africain, en particulier en Afrique de l'Ouest. Compte tenu de ses effets néfastes sur la production et les exportations, il était capital de lutter contre ce parasite à l'échelle du continent.

9.24. Le Bénin et le Nigéria ont appuyé la suggestion du Burkina Faso, selon laquelle toute l'Afrique de l'Ouest devrait bénéficier du soutien à la lutte contre la mouche des fruits. Le Bénin a souligné que ce parasite avait détruit en grande partie sa production de mangues, en particulier dans le nord du pays, et que de nombreux producteurs étaient touchés. Le Nigéria a noté que la mouche des fruits avait une incidence néfaste sur le secteur nigérian de l'orange.

9.25. Le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Kenya, Madagascar, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Zambie ont également appuyé la déclaration du Burkina Faso et ont demandé aux Membres de les aider dans leur lutte contre la mouche des fruits afin de réaliser leur potentiel commercial. La Côte d'Ivoire a ajouté que la mouche des fruits constituait un problème mondial mais que son incidence était plus grave en Afrique. Par exemple, dans certaines zones du pays, la production de mangues était la seule source de revenus. C'est pourquoi l'assistance technique devait cibler davantage les zones rurales. Le Kenya a souligné que tant les pays exportateurs que les pays importateurs souffraient de la mouche des fruits et a demandé que cette question soit examinée suivant une approche coordonnée. Le Burundi a remercié l'Union africaine de son soutien financier, et le Togo et le Niger ont remercié les pays donateurs de leur soutien à la formation SPS.

9.26. L'Union africaine a dit qu'elle était prête à soutenir les États membres pour régler le problème de la mouche des fruits. L'Union africaine avait adopté une stratégie de gestion phytosanitaire qui serait opérationnelle entre 2015 et 2025, et elle envisageait avec intérêt la collaboration avec d'autres partenaires pour coordonner cette initiative au niveau continental.

9.27. La Commission de la CEDEAO a indiqué qu'elle suivait une approche régionale pour lutter contre la mouche des fruits et a remercié l'Union européenne et l'Agence française de développement de leur soutien. Les premiers États membres de la CEDEAO qui bénéficieraient du projet étaient le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali et le Sénégal.

9.28. Le Secrétariat de l'OMC a encouragé les Membres intéressés à contacter le Secrétariat du STDF, celui-ci mettant en œuvre plusieurs projets liés à cette question en Afrique.

9.2.4 Burkina Faso – Assistance reçue de l'UA-BIRA

9.29. Le Burkina Faso a remercié l'UA-BIRA de l'assistance technique fournie aux pays africains, qui contribuait à accroître la transparence et la participation aux activités SPS de l'OMC. Les réunions préparatoires organisées par l'Union africaine avaient facilité la participation du Burkina Faso aux discussions du Comité. À cet égard, la participation du Secrétariat de l'OMC à certaines de ces activités préparatoires avait été très appréciée également.

9.2.5 Zambie – Assistance technique reçue (G/SPS/GEN/1450)

9.30. La Zambie a remercié l'UA-BIRA d'avoir rendu possible sa participation à la réunion du Comité SPS et pour les activités de renforcement des capacités. La Zambie a également communiqué des renseignements actualisés sur l'assistance technique reçue. Dans le domaine de la préservation des végétaux, les projets régionaux étaient notamment les suivants: un projet de facilitation des échanges au sein du COMESA financé par le STDF, qui visait à réduire les coûts associés aux mesures SPS pour certains produits de base, et un projet de lutte contre la mouche des fruits financé par la FAO qui visait à harmoniser les méthodes de lutte contre ce parasite au Botswana, en Namibie, en Zambie et au Zimbabwe. Les renseignements actualisés concernant certains pays faisaient état, entre autres choses, du don pour l'élaboration de projets du STDF approuvé récemment, qui visait à renforcer les capacités phytosanitaires dans le secteur horticole; de l'obtention de l'accès au marché de l'Afrique du Sud pour les raisins et le miel à l'état pur; et du développement du site Web de l'ONPV visant à renforcer la transparence. La Zambie avait également bénéficié du soutien de la Banque mondiale pour la surveillance et le contrôle des maladies animales, l'amélioration des infrastructures et le soutien aux petits éleveurs.

9.31. Madagascar a souscrit à la déclaration de la Zambie sur l'assistance technique reçue en vue de promouvoir le commerce régional. Madagascar s'est déclarée satisfaite du soutien accordé par le Secrétariat de l'OMC, l'Union africaine et l'Union européenne afin de renforcer les capacités des secteurs public et privé et de lui permettre de participer plus efficacement aux travaux du Comité SPS.

9.2.6 Jamaïque – Rapport sur l'assistance technique (G/SPS/GEN/1449)

9.32. La Jamaïque a remercié l'IICA et les États-Unis d'avoir permis la tenue récente d'un atelier intitulé "Prescriptions concernant l'exportation de produits alimentaires vers le marché des États-Unis - Examen de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA)". Cet atelier avait contribué à renforcer la capacité du pays de répondre aux difficultés liées à la FSMA et de saisir les possibilités qu'elle offrait. Plus de 120 représentants des secteurs public et privé, producteurs, exportateurs et représentants des milieux universitaires avaient participé à cet atelier. En outre, la Jamaïque a informé le Comité que les Caraïbes étaient également aux prises avec les problèmes causés par la mouche des fruits, et a suggéré d'adopter une approche intercontinentale pour y remédier.

9.2.7 Belize – Rapport sur l'assistance et la coopération techniques

9.33. Le Belize a informé le Comité que trois activités menées en 2015 pour renforcer le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires résultaient directement du Programme EDES (Programme UE-ACP pour l'élaboration de systèmes de sécurité sanitaire des aliments), et a remercié l'Union européenne de son soutien. Le Belize avait signé un mémorandum d'accord avec le Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP) et le Programme EDES, qui définissait un cadre de partenariat entre le Belize et le Programme EDES pour l'établissement d'un plan d'action. Le Belize a également remercié l'IICA et l'Union européenne d'avoir financé sa participation à la réunion du Comité SPS et formé du personnel de laboratoire dans le cadre du projet SPS du dixième FED. Enfin, le Belize a remercié l'USDA pour son soutien à un programme de surveillance mis en œuvre sur son territoire, qui avait été très efficace pour lui permettre de rester exempt de certains parasites. Un centre d'activités devant accroître l'efficacité du programme était en cours de construction grâce à des fonds de l'USDA et d'organismes homologues au Belize.

9.2.8 Barbade – Rapport sur l'assistance technique

9.34. La Barbade a remercié l'Union européenne du soutien financier fourni dans le cadre du projet SPS du dixième FED, qui était mis en œuvre par l'IICA et qui lui avait permis d'assister à l'atelier de l'OMC sur la transparence. Étant donné que la Barbade avait entrepris de moderniser son système de protection zoosanitaire et phytosanitaire et de contrôle de l'innocuité des aliments, la participation à l'atelier avait été utile et l'avait aidée à mieux comprendre ses obligations en matière de transparence, en particulier les procédures de notification. La Barbade a également remercié l'IICA de sa coopération passée et future.

9.3 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.3.1 OIE – Renseignements actualisés sur le Processus PVS

9.35. L'OIE a attiré l'attention du Comité sur le résumé des activités menées dans le cadre du Processus PVS, qui figurait dans l'annexe de son rapport (G/SPS/GEN/1440). L'OIE a indiqué que près de 75% de ses membres avaient fait l'objet d'une évaluation PVS, ce qui démontrait que l'outil pouvait être utilisé à l'échelle mondiale, tant pour les pays en développement que pour les pays développés. L'OIE a encouragé les Membres à consulter son site Web et à communiquer avec elle pour obtenir de plus amples renseignements.

9.3.2 IICA – Activités d'assistance technique

9.36. L'IICA a fait rapport sur ses activités d'assistance technique, qui étaient exposées en détail dans le document G/SPS/GEN/1452. En collaboration avec le FAS (USDA), la FDA et l'USAID, l'IICA mettait en œuvre un programme de coopération technique multiphase visant à faire connaître la FSMA en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'IICA avait en outre organisé des activités visant à promouvoir la participation effective aux activités du Codex, notamment le colloque du Codex sur les Comités sur l'hygiène alimentaire, sur les fruits et légumes frais, ainsi que sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime en Uruguay. À ce jour, l'IICA avait facilité la participation de 40 délégués provenant de 21 pays à des réunions de 8 comités du Codex grâce à la participation financière des États-Unis. L'IICA, l'OIRSA et le FAS (USDA) avaient tenu des ateliers au Panama et en Équateur visant à renforcer la capacité des fonctionnaires

gouvernementaux de faire face à des situations d'urgence au moyen du système de commandement instantané. L'IICA avait déployé des efforts pour renforcer la législation, la coordination et la capacité technique dans les Caraïbes dans le cadre du projet SPS du dixième FED (soutenu par l'UE), ayant notamment appuyé des activités de préparation à la grippe aviaire, donné un cours sur la phytoquarantaine et examiné le projet de normes de la CIPV. Enfin, le financement du FED avait facilité la participation de 12 pays à la réunion du Comité SPS d'octobre 2015 et à l'atelier sur la transparence.

9.37. Saint-Kitts-et-Nevis a remercié l'IICA et l'Union européenne pour le soutien fourni dans le cadre du projet SPS du dixième FED, qui avait permis à trois participants d'entreprendre des études en santé vétérinaire publique et avait ainsi aidé à résoudre une grave pénurie de personnel technique. Saint-Kitts-et-Nevis prévoyait de réexaminer son cadre législatif et de le mettre à jour, de procéder à une évaluation des services vétérinaires nationaux dans le cadre du Processus PVS et d'évaluer les abattoirs.

9.38. La Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les Bahamas ont également remercié l'IICA et le programme du FED pour avoir facilité leur participation aux travaux du Comité SPS et à l'atelier sur la transparence. Les Bahamas ont fait observer que, si les avantages et les résultats de l'assistance technique n'étaient pas toujours immédiats, ils étaient néanmoins importants et appréciés.

9.3.3 OIRSA – Activités pertinentes

9.39. Le Président a appelé l'attention des Membres sur un rapport présenté par l'OIRSA sous la cote G/SPS/GEN/1458.

9.3.4 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

9.40. L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a présenté des renseignements sur l'assistance technique fournie aux États membres. L'IGAD avait organisé avec succès, conjointement avec l'OMC, une activité de formation régionale sur les mesures SPS, les mesures OTC et la facilitation des échanges. Afin de soutenir les comités SPS nationaux et régionaux, l'IGAD avait aidé l'Éthiopie à créer son comité SPS et à organiser une formation portant sur les mesures SPS. Par ailleurs, l'IGAD était prête à élaborer une stratégie SPS régionale et un plan d'action. Lorsqu'elle pourrait être évaluée, cette stratégie serait présentée aux États membres afin de faciliter l'harmonisation des politiques à l'échelle mondiale. L'IGAD avait également organisé une réunion régionale sur les qualités et les normes visant à examiner la mise en œuvre, à mettre en commun l'expérience et à convenir d'une feuille de route visant à harmoniser les qualités et les normes actuelles dans le secteur des animaux vivants et des produits d'origine animale.

10 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

10.1 États-Unis – Présentation d'un document sur les ressources en matière de communication relative aux risques

10.1. Les États-Unis ont présenté, dans le document G/SPS/GEN/1456, un inventaire des ressources utiles dont les Membres disposaient pour communiquer sur les risques. Rappelant que la communication sur les risques avait suscité beaucoup d'intérêt lors de l'atelier sur l'analyse des risques d'octobre 2014 et de la séance thématique de juillet 2015, les États-Unis avaient dressé une liste des renseignements et des stratégies utiles à partir des renseignements fournis par des organisations internationales, des organismes gouvernementaux des États-Unis et des établissements de recherche. En particulier, les États-Unis ont signalé une étude de l'Académie nationale des sciences des États-Unis sur les facteurs qui influent sur la manière dont les individus assimilaient l'information. Les États-Unis ont invité les Membres qui souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires à utiliser les hyperliens indiqués dans le document. Les États-Unis étaient favorables à la poursuite des discussions sur l'analyse des risques, et à la mise en commun des renseignements et des données d'expérience.

10.2 Quatrième examen

10.2.1 Adoption du rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) et adoption du Catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.2)

10.2. Le Président a rappelé que, lors de la réunion de juillet, le Comité n'avait pu dégager un consensus sur le projet de rapport du quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2) et le Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC pouvaient consulter pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/279/Rev.2). Il avait noté que les Membres semblaient être dans une impasse et les avait invités à examiner de nouvelles options en vue d'aplanir ces divergences, entre autres en menant une réflexion plus large sur la nature des activités du Comité.

10.3. Le 9 septembre, le Président avait mené des consultations sur ces questions, et la Chine avait présenté une nouvelle proposition relative à un des paragraphes en suspens du rapport d'examen, proposant un nouveau libellé pour le deuxième point du paragraphe 14.20 du document G/SPS/W/280/Rev.2. Le Secrétariat avait distribué le nouveau libellé par courrier électronique, et le Président avait invité les Membres à soumettre leurs observations avant le 18 septembre.

10.4. La Norvège, la Suisse et l'Union européenne avaient présenté de nouvelles propositions pour le paragraphe 14.20 avant cette date et ces propositions avaient été distribuées par courrier électronique aux délégués avec les autres observations reçues.

10.5. Malheureusement, les Membres demeuraient profondément divisés sur la question. Le Président a rappelé que le Comité avait été censé adopter le rapport un an plus tôt, en octobre 2014. La Conférence ministérielle avait donné pour instruction au Comité SPS d'entreprendre un examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans, et le dernier examen avait été achevé en mars 2010, soit presque cinq ans plus tôt.

10.6. S'agissant du Catalogue, les Membres reconnaissaient son utilité mais les avis étaient partagés sur l'inclusion d'un passage devant préciser le statut juridique de ce document, appelé "avertissement". Aucune vue ou suggestion qui permettrait d'aplanir les divergences n'était ressortie des consultations du 9 septembre ni des observations communiquées par la suite. En l'absence d'un consensus, la question serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Le Président a prié instamment les Membres de trouver des moyens d'aplanir leurs divergences.

10.7. Le Président a indiqué que, lors de la brève réunion informelle tenue le 15 octobre, il avait suggéré d'examiner le rapport d'examen et, en particulier, les recommandations figurant dans le paragraphe 14.20 au sujet des travaux futurs sur les normes SPS privées, conjointement avec la définition pratique des normes SPS privées et les actions futures possibles. À son avis, ces trois questions étaient liées et ne pouvaient pas être réglées séparément. Il a demandé aux Membres d'étudier la proposition de libellé qui avait été distribuée à la réunion informelle, et a ajouté qu'il pourrait convoquer des réunions informelles intersessions afin de poursuivre le dialogue et d'ouvrir la voie à un éventuel règlement du problème à la réunion de mars 2016.

11 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

11.1 Nouvelles questions

11.1.1 Burkina Faso – Absence de norme du Codex pour l'imidaclopride dans le sésame

11.1. Le Burkina Faso a indiqué que l'absence de norme du Codex pour l'imidaclopride dans les graines de sésame avait créé des obstacles au commerce car, de ce fait, il appartenait à chaque pays d'établir sa propre limite maximale de résidus (LMR). Le Burkina Faso avait reçu deux notifications officielles l'informant de l'interception de ses exportations de sésame vers le Japon. Le Japon s'était intéressé au problème du sésame et avait fourni une assistance technique pour l'adoption de bonnes pratiques de récolte et l'établissement de la limite maximale de contamination du sésame par le pesticide et du délai d'attente. Il a noté que le Codex devait adopter une norme pour le sésame et établir les LMR pour les pesticides afin d'accroître la transparence.

11.2. Le Chili, Madagascar, le Maroc, le Nigéria, le Paraguay et le Sénégal ont appuyé la déclaration du Burkina Faso. Soulignant l'importance du sésame comme produit de base d'exportation, Madagascar a invité les autres partenaires et organisations à soutenir financièrement les travaux du Codex sur cette question afin qu'une LMR pour le sésame soit établie. Le Nigéria a fait observer que les États-Unis avaient retourné l'huile d'olive nigériane suite à la détection de pesticides pour lesquels aucune LMR n'avait été établie par le Codex. Le Sénégal a mentionné la difficulté d'évaluer le risque en l'absence de ces normes. Le Paraguay a encouragé le Codex à amorcer la détermination des LMR pour le sésame et le chia.

11.3. Le Codex a reconnu ne pas avoir établi de LMR pour les graines de sésame et a recommandé de porter également la question à l'attention du CCPR et de la JNPR. Cette question était un bon exemple des lacunes existant dans les normes du Codex qui avaient été mentionnées précédemment au Comité.

11.1.2 Belize – Écarts par rapport aux normes internationales

11.4. Le Belize s'est dit préoccupé au sujet de l'application par les Membres, dans le cadre du commerce international, de mesures qui s'écartaient de l'utilisation des normes internationales. À cet égard, le Belize a demandé si cette situation était attribuable à une déficience des processus internationaux de normalisation qui amenait certains pays à appliquer des mesures beaucoup plus rigoureuses que les recommandations du Codex, de l'OIE et de la CIPV. Les Membres qui appliquaient en permanence des mesures qui s'écartaient des recommandations mettaient en question non seulement l'efficacité des processus internationaux de normalisation, mais aussi la pertinence des organismes reconnus par l'Accord SPS. Le Belize a indiqué que si des problèmes liés aux processus internationaux de normalisation étaient à l'origine de ces écarts, il était on ne peut plus pertinent d'aborder la question au titre du présent point de l'ordre du jour.

11.5. Le Paraguay a indiqué qu'il était du même avis que le Belize et a remercié le Japon de l'assistance technique fournie pour résoudre les problèmes relatifs aux LMR pour le sésame.

11.2 Questions soulevées précédemment

11.2.1 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex sur le glyphosate

11.6. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation du fait que des Membres avaient restreint ou envisageaient de restreindre l'utilisation du glyphosate, un ingrédient actif de nombreux pesticides d'usage courant, sur la base d'une évaluation récente du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS, selon lequel le composé était probablement carcinogène. Les États-Unis ont noté que la conclusion du CIRC reposait sur une évaluation de la dangerosité, et non du risque, et ont prié instamment les Membres de fonder leurs mesures SPS relatives au glyphosate sur la norme internationale du Codex ou sur une évaluation du risque englobant des scénarios d'exposition réalistes et tenant compte de l'ensemble des données disponibles.

11.7. Le Brésil, le Canada, la Chine et le Paraguay ont souscrit à la préoccupation exprimée par les États-Unis et ont souligné l'importance de respecter la norme du Codex. Ils ont également rappelé les différences entre le mandat du CIRC et celui de la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) en ce qui concernait l'identification des dangers et l'évaluation des risques à des fins de réglementation.

11.8. Le Codex a informé le Comité qu'un groupe de travail de l'OMS avait examiné le rapport du CIRC et recommandé que la JMPR procède à une réévaluation exhaustive du glyphosate dans son champ de compétence, fort probablement d'ici à mai 2016. La réévaluation finale serait ensuite soumise au Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) pour examen. Enfin, le Codex a souligné l'importance de la communication sur les risques, car le seul fait d'identifier un danger ne signifiait pas qu'il fallait restreindre les échanges.

12 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

12.1. Le Président a rappelé que, à la réunion de juillet 2015, le Comité était convenu que le groupe de travail électronique s'accorderait une période de réflexion en ce qui concerne

l'élaboration d'une définition pratique de l'expression "normes SPS privées", ce qui correspondait à l'action n° 1 adoptée par le Comité dans le document G/SPS/55.

12.2. Le Président, comme il l'avait déclaré lors de la brève séance informelle du 15 octobre, a rappelé que les trois questions (la définition pratique, les recommandations relatives aux normes privées dans le rapport d'examen et les travaux futurs du Comité sur cette question) étaient liées et ne pouvaient pas être réglées séparément. Il a demandé aux Membres d'examiner le libellé distribué lors de la réunion informelle et a ajouté qu'il pourrait convoquer des réunions informelles intersessions afin de poursuivre le dialogue et d'ouvrir la voie à un règlement éventuel à la réunion de mars 2016.

13 OBSERVATEURS

13.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

13.1.1 OCDE

13.1. L'OCDE a présenté un rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité SPS (G/SPS/GEN/1454). Dans son exposé, l'OCDE a fait le point sur ses travaux horizontaux sur la coopération réglementaire internationale, qui impliquaient une étroite collaboration entre les divisions du commerce, de l'agriculture et de la réglementation. L'aspect commercial du projet comportait trois parties, à savoir un cadre théorique, des études de cas portant sur les initiatives existantes en matière de coopération réglementaire et un outil pratique (outil de diagnostic de la coopération réglementaire internationale); ces trois parties étaient liées et se renforçaient mutuellement. L'outil de diagnostic s'appuierait sur les principes mis au point par le cadre théorique et les pratiques mises en avant dans les études de cas.

13.1.2 ITC

13.2. L'ITC a présenté un rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité SPS (G/SPS/GEN/1462). L'ITC a notamment présenté des renseignements actualisés sur plusieurs projets en cours et fait le point sur ses travaux relatifs aux mesures non tarifaires et aux récits témoignant de son impact. Des renseignements complémentaires pouvaient être obtenus sur le site Web de l'ITC: <http://www.intracen.org/exporters/quality-management/>.

13.1.3 Commission de l'Union africaine

13.3. La Commission de l'Union africaine (CUA) a présenté un rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité SPS (G/SPS/GEN/1453). Elle a notamment communiqué des renseignements actualisés sur des activités organisées par elle-même, par le Conseil phytosanitaire interafricain de l'Union africaine (UA-IAPSC) et par le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA).

13.1.4 CEDEAO

13.4. La CEDEAO a présenté des renseignements actualisés sur les activités visant à appuyer la création de comités SPS nationaux et l'organisation d'ateliers de sensibilisation. Elle avait également pris en charge les réseaux de santé animale mis en place dans la région par la FAO, y compris les structures d'homologation des médicaments vétérinaires et des produits biologiques, en vue de créer une structure unique intégrée d'homologation dans la région composée par ses États membres. La CEDEAO avait établi un plan d'action concernant l'aflatoxine suite à sa collaboration avec le Partenariat pour lutter contre l'aflatoxine en Afrique (PACA). Enfin, elle a informé le Comité des éléments SPS de l'accord de partenariat économique avec l'Union européenne.

13.2 Demandes de statut d'observateur (G/SPS/W/78/Rev.13)

13.2.1 Nouvelles demandes

13.5. Le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

13.2.2 Demandes en suspens

13.6. Le Président a proposé que, comme l'année précédente, le Comité SPS invite les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2016, à l'exception de toute réunion non ouverte, à moins qu'un Membre ne s'oppose à la participation de l'un de ces observateurs avant une réunion. Il en a été ainsi convenu.

13.7. Le Président a également rappelé au Comité que le Comité était convenu en 2012 que, si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avait pas assisté aux réunions du Comité SPS pendant un an, son statut d'observateur prendrait fin, mais seulement après que le Secrétariat aurait informé l'organisation et reçu confirmation que celle-ci ne souhaitait plus bénéficier de ce statut. Le Président a demandé au Secrétariat de vérifier, après la réunion en cours, si des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avaient pas assisté à une seule réunion du Comité SPS en 2015. Il a également demandé au Secrétariat de se mettre en rapport avec ces organisations pour savoir si elles souhaitaient continuer à participer aux réunions du Comité SPS.

13.8. Le Président a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

13.9. Le Président a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide qu'elles apportaient aux Membres étaient très appréciées et que le Comité attendait avec intérêt la poursuite de leur participation à toutes les réunions à participation non restreinte en 2016. Il les a de nouveau encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de mars 2016.

14 RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

14.1. Le Président dit qu'il établirait, sous sa propre responsabilité, un rapport annuel factuel sur les activités du Comité, qui serait examiné par le Conseil du commerce des marchandises à la mi-novembre. Les Membres pouvaient demander le projet de rapport au Secrétariat et faire part de leurs observations au plus tard le 26 octobre 2015.

15 AUTRES QUESTIONS

15.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

16 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

16.1. La réunion ordinaire suivante du Comité est provisoirement fixée aux 16 et 17 mars 2016.

16.2. L'Union européenne a demandé que la réunion d'octobre 2016 ait plutôt lieu en novembre afin que l'intervalle entre cette réunion et la réunion de juillet soit plus long. Le Brésil a indiqué qu'une réunion du Comité OTC était prévue pour la deuxième semaine de novembre, et a proposé que le Comité SPS se réunisse plutôt pendant la dernière semaine d'octobre 2016, de manière qu'au moins une semaine sépare les réunions du Comité SPS et du Comité OTC. Le Secrétariat examinerait les diverses options et ferait rapport au Comité.

16.3. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa prochaine réunion ordinaire:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
 - a. Renseignements communiqués par les Membres
 - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents

3. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 - [c. Examen des notifications spécifiques reçues]
 - d. Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.16
 4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
 5. Questions transversales
 6. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
 7. Équivalence – Article 4
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences
 - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
 8. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies
 - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
 - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
 9. Assistance et coopération techniques
 - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
 - ii. STDF
 - b. Renseignements communiqués par les Membres
 - c. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 10. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
 - a. Quatrième examen
 11. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a. Nouvelles questions
 - b. Questions soulevées précédemment
 12. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées
 13. Observateurs
 - a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
 - b. Demandes de statut d'observateur
 - i. Nouvelles demandes
 - ii. Demandes en suspens
 14. Élection du Président
 15. Autres questions
 16. Date et ordre du jour de la prochaine réunion
- 16.4. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:
- pour la présentation d'observations sur le projet de rapport annuel du Président: **lundi 26 octobre 2015**;
 - pour la présentation de propositions concernant le programme de la séance thématique sur les résidus de pesticides: **vendredi 15 janvier 2016**;

- pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 3 mars 2016**;
 - pour la distribution de l'aérogramme: **vendredi 4 mars 2016**.
-